



Bruxelles, le 2 octobre 2024  
C(2024) 7027 final

ANNEXE

ANNEXE

*au*

**Communication à la Commission**

**Approbation du contenu d'un projet d'avis de la Commission sur le document  
d'orientation relatif au règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits sans déforestation**

***Document traduit de l'Anglais vers le Français par FIBOIS BFC  
(à l'aide de l'outil "onlinedoctranslator")***

***En cas de d'imprécision, merci de vous référer au document  
d'origine publié par la Commission Européenne***

**[https://green-business.ec.europa.eu/publications/guidance-eu-deforestation-  
regulation\\_en](https://green-business.ec.europa.eu/publications/guidance-eu-deforestation-regulation_en)**

## ANNEXE

Projet de communication de la Commission sur le document d'orientation relatif au règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits sans déforestation



Bruxelles, **XXX**  
[...](2024)**XXX**brouillon

## COMMISSIONAVIS

**Document d'orientation pour le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits sans déforestation**

**DOCUMENT D'ORIENTATION<sup>1</sup>**  
**POUR LE RÈGLEMENT (UE) 2023/1115 RELATIF AUX PRODUITS SANS**  
**DÉFORESTATION<sup>2</sup>**

**TABLE DES MATIÈRES**

---

1 Aucune des dispositions du présent document d'orientation ne remplace ou ne substitue une référence directe aux instruments décrits et la Commission décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommage causé par des erreurs ou des déclarations contenues dans le présent document. Seule la Cour de justice de l'Union européenne est habilitée à rendre un jugement définitif sur l'interprétation du règlement.

2 JO L 150 du 9.6.2023, p. 206-247.ÉLI:<http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>

1.	DÉFINITIONS DE « MISE SUR LE MARCHÉ », « MISE À DISPOSITION » SUR LE MARCHÉ ET L'EXPORTATION .....	3
	a) Mise sur le marché .....	4
	b) Mise à disposition sur le marché .....	4
	c) Exporter .....	5
2.	DÉFINITION DE « OPÉRATEUR » .....	5
3.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR et DÉLAI D'APPLICATION .....	7
4.	DILIGENCE RAISONNABLE ET DÉFINITION DU « RISQUE NÉGLIGIBLE » .....	8
	a) L'évaluation des risques.....	9
	b) Risque négligeable .....	11
	c) Rôle des commerçants PME et non-PME .....	11
	d) Interaction avec la directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises.....	12
5.	CLARIFICATION DE LA « COMPLEXITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT » .....	12
6.	LÉGALITÉ.....	13
	a) Législation pertinente du pays de production.....	14
	b) Vérification préalable de la légalité.....	15
7.	DOMAINE D'APPLICATION DU PRODUIT .....	17
	a) Précision – Emballage et matériaux d’emballage .....	17
	b) Précision – Déchets et produits valorisés .....	18
8.	ENTRETIEN RÉGULIER D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE.	19
9.	PRODUITS COMPOSITES .....	20
	a) Exigences en matière d'information .....	21
	b) Due diligence pour les produits composites : utiliser la due diligence existante déclarations .....	21
10.	LE RÔLE DES CERTIFICATIONS ET DE LA VÉRIFICATION PAR DES TIERS SCHÉMAS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES RISQUES .....	22
	a) Le rôle des certifications et des systèmes de vérification par des tiers .....	23
	b) Informations générales .....	25
11.	UTILISATION AGRICOLE.....	26

1.	Introduction.....	26
2.	Clarification de la conversion de forêts en terres dont la finalité n'est pas utilisation agricole .....	27
3.	Définition de « forêt » .....	28
4.	Définition de « l'utilisation agricole » et exceptions .....	29
a)	Clarification de la finalité de l'agriculture.....	29
b)	Clarification de l'utilisation prédominante du sol .....	31
c)	Définition de « Plantation agricole ».....	32
d)	Clarification du « système agroforestier » .....	32
5.	Clarification de l'utilisation du sol en cas de types d'utilisation du sol multiples dans la même zone et l'utilisation des registres fonciers et des plans cadastraux.....	33
1.	ANNEXE I.....	34
2.	ANNEXE II.....	40

## INTRODUCTION

L'article 15(5) du règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certains produits de base et associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (ci-après dénommé « RDUE ») prévoit que la Commission peut élaborer des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre harmonisée du règlement.

Ce document d'orientation n'est pas juridiquement contraignant ; son seul but est de fournir des informations sur certains aspects du RDUE. Il ne remplace pas, ne complète pas et ne modifie pas les dispositions du RDUE, qui établit les obligations juridiques. Ce document d'orientation ne doit pas être considéré de manière isolée ; il doit être utilisé conjointement avec la législation et non comme une référence « autonome ».

Ce document d'orientation constitue toutefois une référence utile pour toute personne devant se conformer au RDUE, car il clarifie davantage certaines parties du texte législatif, ce qui signifie qu'il peut guider les opérateurs et les commerçants. Il peut également guider les autorités nationales compétentes et les organismes chargés de l'application de la loi ainsi que les tribunaux nationaux dans le processus de mise en œuvre et d'application du RDUE.

Les questions abordées dans le présent document ont été discutées et élaborées en coopération avec les représentants désignés des États membres. D'autres questions pourront être abordées une fois que l'expérience acquise dans l'application du règlement EUDR sera plus grande. Dans ce cas, le document d'orientation sera révisé en conséquence.

Pour toutes les questions abordées dans le présent document d'orientation, il convient de noter que, conformément au considérant (43) Les définitions du Règlement s'appuient sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union qui s'applique à l'interprétation et à l'application de la législation de l'Union<sup>3</sup>. La responsabilité de l'application des dispositions incombe aux États membres.

### **1. DÉFINITIONS DE « MISE SUR LE MARCHÉ », « MISE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ » ET « EXPORTATION »**

#### **Législation pertinente : RDUE – Article 2 – Définitions**

*Les obligations des opérateurs qui s'appliquent en vertu de l'article 4 entrent en jeu lorsque les produits concernés sont destinés à être « mis sur le marché » ou « exportés ». Les obligations des négociants qui s'appliquent en vertu de l'article 5 entrent en jeu lorsque les produits concernés sont destinés à être « mis à disposition sur le marché » ou sont « mis à disposition sur le marché » (voir également le chapitre 4 c) du présent document d'orientation).*

*L'annexe I du présent document d'orientation présente un aperçu des scénarios expliquant les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs et commerçants PME et non-PME lorsqu'ils mettent ou mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent des produits concernés. Les scénarios illustrent également les modifications des obligations pour les opérateurs PME en aval de la chaîne d'approvisionnement (article 4, paragraphe 8) et pour les opérateurs et commerçants non-*

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails sur la mise en œuvre, veuillez également vous référer à la foire aux questions disponible ici : [Mise en œuvre du règlement sur la déforestation - Commission européenne \(europa.eu\)](https://europa.eu/euro-questions-answers/questionnaire/rdue).

**a) Mise sur le marché**

Conformément à l'article 2, paragraphe 16, une marchandise ou un produit concerné est « mis sur le marché » s'il est mis à disposition sur le marché de l'Union pour la première fois. Les marchandises ou produits concernés qui ont déjà été mis sur le marché de l'Union ne sont pas couverts ici. La notion de « mise sur le marché » fait référence à chaque marchandise ou produit concerné individuellement, et non à un type de produit, qu'il ait été fabriqué en tant qu'unité individuelle ou en série.

**b) Mise à disposition sur le marché**

Conformément à l'article 2(18), un produit concerné est « mis à disposition sur le marché » s'il est fourni :

- **sur le marché de l'Union pour la distribution, la consommation ou l'utilisation**– cela signifie que le produit ou la marchandise concerné doit être physiquement présent dans l'UE, après avoir été récolté ou produit dans l'UE, ou importé dans l'UE et placé sous le régime douanier de « mise en libre pratique ». En ce qui concerne les produits concernés importés dans l'UE, ils n'acquièrent pas le statut de « marchandises de l'Union » avant d'avoir été introduits sur le territoire douanier de l'Union et mis en libre pratique par les douanes. Les produits concernés placés sous d'autres régimes douaniers que la « mise en libre pratique » (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, le transit) ne sont pas considérés comme mis sur le marché au titre du RDUE ; et
- **dans le cadre d'une activité commerciale**– il s'agit d'une activité qui se déroule dans un contexte commercial. Les activités commerciales peuvent être effectuées contre rémunération ou à titre gratuit. La fourniture à des consommateurs non commerciaux et les activités pour lesquelles aucun paiement n'est effectué en contrepartie entrent toutes deux dans le champ d'application de la RDUE (par exemple pour des dons ou des activités pro bono). Le règlement n'impose aucune exigence aux consommateurs non commerciaux, car l'utilisation et la consommation privées ne relèvent pas du champ d'application de la RDUE.

La « mise à disposition sur le marché » doit donc être comprise comme se produisant lorsqu'un professionnel fournit des produits concernés sur le marché de l'Union à la fois (i) pour la distribution, la consommation ou l'utilisation et (ii) dans le cadre de son activité commerciale.

« **Mise sur le marché** » devrait donc être entendu comme se produisant lorsqu'un opérateur met un produit concerné à disposition sur le marché de l'Union (i) pour la distribution, la consommation ou l'utilisation, (ii) pour la première fois, et (iii) dans le cadre de son activité commerciale.

Les définitions combinées de « l'opérateur » (art. 2(15) du RDUE) et de « dans le cadre d'une activité commerciale » (art. 2(19) du RDUE) impliquent que toute personne qui met un produit concerné sur le marché

- a) pour distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, c'est-à-dire par exemple pour la vente ou à titre gratuit (par exemple sous forme d'échantillon),
- b) aux fins de traitement, ou
- c) pour l'utiliser dans sa propre entreprise

sera soumis aux exigences de diligence raisonnable et devra présenter une déclaration de diligence raisonnable, à moins qu'une simplification ne s'applique (voir art. 4(8), 4(9) du RDUE).

« **Produits pertinents entrant sur le marché** » doit donc être compris comme se produisant lorsque les produits concernés sont simultanément :

- déclarés comme étant placés sous le régime douanier de la « mise en libre pratique » et destinés à être mis sur le marché de l'Union. Seuls les produits mis en libre pratique par les douanes sont considérés comme mis sur le marché de l'Union. Les autres régimes douaniers que la « mise en libre pratique » (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, etc.) ne relèvent pas du champ d'application du RDUE.
- et
- ne sont pas destinés directement à l'usage ou à la consommation privée sur le territoire douanier de l'Union. Les produits destinés à l'usage ou à la consommation privée (par exemple par un particulier apportant ces produits d'un voyage en dehors de l'UE pour son usage ou sa consommation privée) ne sont pas soumis au RDUE.

### c) Exporter

Aux termes de l'article 2(37), le terme « exportation » désigne la procédure douanière d'exportation telle que définie à l'article 269 du règlement (UE) n° 952/2013<sup>4</sup> et désigne les marchandises de l'Union destinées à sortir du territoire douanier de l'Union.

L'article 269 du Règlement 952/2013 prévoit que le régime d'exportation ne s'applique pas : a) aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif ; b) aux marchandises sorties du territoire douanier de l'Union après avoir été placées sous le régime de la destination particulière ; c) aux marchandises livrées, exonérées de TVA ou de droits d'accise, en tant qu'approvisionnement d'aéronefs ou de navires, quelle que soit la destination de l'aéronef ou du navire, pour lesquelles une preuve de cette livraison est requise ; d) aux marchandises placées sous le régime du transit interne ; e) aux marchandises déplacées temporairement hors du territoire douanier de l'Union conformément à l'article 155 du Règlement 952/2013.

La réexportation telle que définie à l'article 270 du règlement 952/2013 n'entre pas dans le champ d'application du RDUE. La réexportation à cet égard signifie que la marchandise ou le produit concerné n'a pas acquis le statut de « marchandises de l'Union » et est sorti du territoire douanier de l'Union après le dépôt, par exemple, d'une déclaration de réexportation.

Il convient donc d'entendre par « sorties du marché des produits concernés » le fait que les produits concernés sont déclarés comme devant être placés sous le régime douanier « exportation » dans le cadre d'une activité commerciale.

Le produit concerné perd son statut douanier de « marchandise de l'Union » lorsqu'il est exporté depuis le territoire douanier de l'Union ; par conséquent, ce produit concerné est considéré comme un nouveau produit lorsqu'il entre à nouveau ultérieurement sur le marché de l'Union, même si le code SH reste le même.

*L'annexe I de ce guide comprend des exemples de la manière dont l'interprétation des termes « mise sur le marché », « mise à disposition » et « exportation » fonctionnent dans la pratique.*

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).



## 2. DÉFINITION DE « OPÉRATEUR »

**Législation pertinente : RDUE – Article 2(15) – Définitions ; Article 7 – Mise sur le marché par des opérateurs établis dans des pays tiers**

Aux termes de l'article 2(15), un exploitant est une personne physique ou morale qui :

- met sur le marché ou exporte des produits pertinents
- dans le cadre d'une activité commerciale.

Afin de permettre une identification cohérente des opérateurs, on peut distinguer leurs rôles en fonction de la manière dont leurs produits concernés sont mis sur le marché de l'Union, qui varie selon qu'ils sont produits à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE.

- Pour les produits concernés fabriqués conformément à l'article 2(14) au sein de l'UE, l'opérateur est généralement la personne qui les distribue ou les utilise dans le cadre d'une activité commerciale une fois qu'ils ont été produits ; il peut s'agir du producteur ou du fabricant.
- Une personne qui transforme un produit pertinent en un autre produit pertinent (nouveau code SH selon l'annexe I du règlement) et le met sur le marché ou l'exporte depuis le marché est un opérateur situé plus bas dans la chaîne d'approvisionnement.
- Pour les matières premières concernées ou les produits concernés fabriqués en dehors de l'UE :
  - l'opérateur est la personne agissant en qualité d'importateur lorsque les marchandises ou les produits concernés sont déclarés comme devant être placés sous le régime douanier de la «mise en libre pratique». L'importateur est la personne indiquée dans l'élément de données pertinent de la déclaration en douane, le cas échéant:
    - l'« importateur » dans l'élément de données 13 04 000 000 (annexe B du règlement délégué 2015/2446<sup>5</sup>)
    - élément de données DE 3/15 dans une version précédente du modèle de données douanières de l'UE (EUCDM)
    - le « Destinataire » dans la case 8 du Document Administratif Unique
  - Lorsque la personne agissant en qualité d'importateur lorsque les marchandises ou les produits concernés sont déclarés placés sous le régime douanier de la «mise en libre pratique» n'est pas établie dans l'UE, la première personne physique ou morale qui met les produits concernés à disposition sur le marché est également considérée comme un opérateur, c'est-à-dire que, bien qu'elle ne soit pas un opérateur au sens de la définition énoncée à l'article 2, paragraphe 15, elle est soumise aux obligations d'un opérateur. Cette exigence s'ajoute à l'obligation normale de l'opérateur établi en dehors de l'Union et vise à garantir qu'il y ait toujours un acteur responsable établi dans l'UE.

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union

- Pour les produits concernés importés dans l'UE, la définition d'« opérateur » est indépendante du changement de propriété du produit et d'autres accords contractuels. Dans le cas d'un produit national mis sur le marché, l'opérateur est normalement la personne qui possède la marchandise ou le produit au point de vente, mais cela peut dépendre des circonstances particulières de l'accord contractuel.

- 
- Pour les produits concernés exportés depuis l'Union, l'opérateur est généralement la personne agissant en tant qu'exportateur lorsque les produits concernés sont déclarés comme devant être placés sous le régime douanier d'exportation. L'exportateur est la personne indiquée dans l'élément de données pertinent de la déclaration en douane, le cas échéant :
    - l'« exportateur » dans l'élément de données 13 01 000 000 (annexe B du règlement délégué 2015/2446) ;
    - Élément de données DE 3/1 dans une version précédente du modèle de données douanières de l'UE (EUCDM) ;
    - l'« Expéditeur/Exportateur » dans la case 2 du Document Administratif Unique.

Le rôle des opérateurs est expliqué plus en détail à l'aide des scénarios contenus dans l'annexe I du présent document d'orientation.

### 3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉLAI D'APPLICATION

**Législation pertinente : RDUE – Article 1(2) Objet et champ d'application ; Article 37 – Abrogation ; Article 38 – Entrée en vigueur et date d'application**

L'EUDR est entré en vigueur le 29 juin 2023. La plupart des obligations des opérateurs et des commerçants, ainsi que des autorités compétentes, y compris celles des articles 3 à 13, des articles 16 à 24, des articles 26, 31 et 32, s'appliquent à partir du 30 décembre 2024.

Pour les opérateurs qui ont été constitués en tant que micro-entreprises ou petites entreprises au 31 décembre 2020 (conformément à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2013/34/UE, respectivement), les obligations prévues aux articles 3 à 13, aux articles 16 à 24, aux articles 26, 31 et 32 s'appliquent à compter du 30 juin 2025, sauf en ce qui concerne les produits couverts par l'annexe du règlement n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché<sup>6</sup> (RBUE). Cela signifie qu'il existe une période transitoire entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et l'entrée en application (30 décembre 2024, reportée au 30 juin 2025 pour les petites entreprises ou les micro-entreprises créées avant le 31 décembre 2020) qui exempte les opérateurs et les commerçants qui placent, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent depuis le marché de l'Union des matières premières et des produits concernés pendant la période transitoire des principales obligations prévues par le RDUE.

**Les règles suivantes s'appliquent** pour toutes les matières premières et les produits connexes pertinents, à l'exception du bois et des produits du bois couverts par l'annexe du RBUE :

- si une marchandise concernée ou un produit concerné est mis sur le marché pendant la période

---

<sup>6</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23-34, ELI <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/995/oj>

transitoire s'appliquant à l'opérateur concerné, les obligations du RDUE ne s'appliquent pas à l'opérateur.

- En outre, tout produit concerné mis ou mis à disposition sur le marché après l'entrée en vigueur qui est entièrement fabriqué à partir de matières premières ou de produits mis sur le marché pendant la période transitoire ne sera pas soumis aux obligations du RDUE. Cela signifie que l'entrée en vigueur différée pour les opérateurs de petites et micro-entreprises (30 juin 2025) exemptera également, dans les cas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché, les opérateurs moyens et grands et les commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement qui négocient ces produits ou leurs produits dérivés.

- 
- Dans les cas décrits ci-dessus, l'obligation des opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement (ou des commerçants rendant disponible ultérieurement le produit concerné qui a été mis sur le marché pendant la période transitoire) se limitera à recueillir des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit concerné a été initialement mis sur le marché avant l'entrée en vigueur (différée) du règlement.
  - Pour les parties d'un produit dérivé pertinent qui ont été produites avec d'autres produits pertinents mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024 (ou à partir du 30 juin 2025 par une micro ou une petite entreprise), les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement qui mettent sur le marché et les commerçants seront soumis aux obligations standard du règlement, même si certaines autres parties peuvent relever de la période transitoire.

Conformément à l'article 1(2) du RDUE, le RDUE ne s'applique pas si les produits concernés ont été fabriqués avant le 29 juin 2023. La date et le lieu de production font référence à la date et au lieu de production du produit concerné, cela s'applique à la fois aux produits de base et aux produits dérivés. Dans la plupart des cas, la date de production correspondra à la date de récolte du produit, à l'exception des produits bovins, auquel cas la date de production pertinente commence à la date de naissance du bétail.

Pour le bois et les produits dérivés tels que définis à l'article 2(a) du RBUE, des règles spéciales s'appliquent, conformément à l'article 37(3) du RDUE :

Pour le bois et les produits du bois produits avant le 29 juin 2023 et :

- mis sur le marché avant le 30 décembre 2024, ces produits doivent être conformes aux règles du RBUE ;
  - mis sur le marché du 30 décembre 2024 au 31 décembre 2027 : les règles du RBUE continuent de s'appliquer ;
  - mis sur le marché à partir du 31 décembre 2027, ces produits doivent être conformes à l'article 3 du RDUE.
- Pour le bois et les produits du bois produits du 29 juin 2023 au 30 décembre 2024 et :
    - mis sur le marché avant le 30 décembre 2024, ces produits doivent être conformes aux règles du RBUE ;
    - mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024, ces produits doivent être conformes aux règles du RDUE.

- Le bois et les produits du bois fabriqués à partir du 30 décembre 2024 doivent être conformes aux règles du RDUE.

#### 4. DILIGENCE RAISONNABLE ET DÉFINITION DU « RISQUE NÉGLIGIBLE »

**Législation pertinente : EUDR– Article 2(26) – Définitions ; Article 4 – Obligations des exploitants ; Article 8 – Devoir de diligence ; Article 9 – Exigences en matière d’information ; Article 10 –**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, les opérateurs doivent exercer la diligence requise conformément à l'article 8 avant de mettre les produits concernés sur le marché ou de les exporter afin de prouver que les produits concernés sont conformes à l'article 3. Pour ce faire, et conformément à l'article 12, paragraphe 1, du RDUE, les opérateurs doivent établir et tenir à jour un cadre de procédures et de mesures - un système de diligence raisonnable - pour exercer la diligence requise conformément à l'article 8 afin de garantir que les produits concernés qu'ils mettent sur le marché ou exportent sont conformes à l'article 3 du RDUE. Les opérateurs sont responsables d'un examen et d'une analyse approfondis de leurs propres activités commerciales, ce qui nécessite la collecte de données pertinentes, leur analyse et, si nécessaire, l'adoption de mesures d'atténuation des risques, à moins que le risque de non-conformité ne soit jugé négligeable. La collecte de données, l'analyse des risques et l'atténuation des risques doivent être liées de manière causale et doivent refléter les caractéristiques des activités commerciales de l'opérateur et des chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs doivent préciser les critères d'évaluation des risques conformément à l'article 10, paragraphe 2, qu'ils prennent en compte pour les produits concernés qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union ou d'exporter depuis celui-ci. Par conséquent, les critères d'évaluation des risques doivent être adaptés aux produits concernés que l'opérateur a l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter depuis celui-ci.

##### a) L'évaluation des risques

Les exigences de diligence raisonnable énoncées à l'article 8 exigent que l'opérateur :

- recueillir des informations, des documents et des données auprès de chaque fournisseur particulier sur les produits concernés qui sont soumis à la RDUE (énumérés à l'annexe I) conformément aux articles 8 et 9,
- vérifier et analyser ces informations ainsi que d'autres informations contextuelles et, sur cette base, procéder à une évaluation des risques conformément à l'article 10, et
- adopter des mesures d'atténuation des risques conformément à l'article 11, à moins que l'évaluation des risques réalisée conformément à l'article 10 ne conclue qu'il n'existe aucun risque ou seulement un risque négligeable que les produits concernés ne soient pas conformes.

L'article 9(1) précise les informations relatives au produit qui doivent être évaluées, notamment les informations spécifiques au produit et à sa chaîne d'approvisionnement. L'article 10(2) identifie les informations contextuelles supplémentaires nécessaires pour évaluer le niveau de risque, telles que l'état des forêts dans le pays de production.

Si les produits sont fabriqués à partir de matières premières provenant de plusieurs sources ou géolocalisations, il est nécessaire d'évaluer le risque pour chaque source ou géolocalisation.

Sur la base des données collectées, des tâches d'analyse des risques précisément définies doivent être réalisées et les catégories de risques doivent être déterminées, ainsi que les mesures d'atténuation des risques nécessaires qui leur sont associées. Le niveau de risque ne peut être évalué qu'au cas par cas par les exploitants, car il dépend d'un certain nombre de facteurs.

Il existe différentes manières de procéder à l'évaluation des risques, mais l'exploitant doit tenir compte des critères énumérés à l'article 10(2) pour chaque produit concerné. Il doit notamment répondre aux questions et considérations suivantes :

- **Où le produit a-t-il été fabriqué ?**

Quel est le niveau de risque attribué au pays de production ou à certaines parties du pays, conformément à l'article 29<sup>7</sup> ? Quel est le taux de couverture forestière et quelle est la prévalence (taux) de dégradation des forêts ou de déforestation dans le pays de production ou certaines parties du pays ? Quel est le niveau de prévalence (taux) de production illégale du produit concerné dans le pays ou certaines parties du pays ?

- **Quels sont les risques spécifiques au produit ?**

Il existe des différences considérables dans la manière dont sont produits les différents produits concernés énumérés à l'annexe I du règlement RUDH, ce qui aura un impact sur le risque de non-conformité. Par exemple, certains produits contiennent des matières premières produites dans des centaines de lieux géographiques différents ou subissent des procédures chimiques ou physiques importantes lors de leur fabrication.

- **La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe ?**

Pour clarifier le concept de « complexité de la chaîne d'approvisionnement », voir la section 5.

- **Existe-t-il des indications selon lesquelles une entreprise de la chaîne d'approvisionnement serait impliquée dans des pratiques liées à l'illégalité, à la déforestation ou à la dégradation des forêts ?**

Il existe un risque plus élevé que les produits ou matières premières concernés achetés auprès d'une entreprise associée à des pratiques illégales, à la déforestation ou à la dégradation des forêts ne soient pas conformes. Des préoccupations fondées ont-elles été formulées concernant des entreprises de la chaîne d'approvisionnement conformément à l'article 31 ? Des entreprises de la chaîne d'approvisionnement ont-elles enfreint les lois pertinentes<sup>8</sup> et ont-elles été sanctionnées par l'État pour avoir enfreint ces lois ?

- **Existe-t-il des informations complémentaires sur la conformité des entreprises de la chaîne d'approvisionnement à l'EUDR disponibles auprès de systèmes de certification ou de vérification par des tiers ?**

Pour plus de précisions sur le rôle des systèmes de vérification par des tiers, voir la section 10.

- **Les produits concernés ont-ils été fabriqués conformément à la législation en vigueur dans le pays de production ?**

---

<sup>7</sup> Il convient de noter que si aucun niveau de risque spécifique n'a été attribué, les pays sont considérés comme présentant un risque standard.

<sup>8</sup> Ceux liés à l'illégalité, à la déforestation et à la dégradation des forêts.

La législation applicable dans le pays de production est définie à l'article 2(40). Pour plus d'informations sur les exigences de légalité, veuillez consulter la section 6.

- **Existe-t-il des préoccupations concernant le pays de production et d'origine ou certaines parties de celui-ci, telles que le niveau de corruption, la prévalence de la falsification de documents et de données, le manque d'application de la loi, les violations des droits de l'homme internationaux, les conflits armés ou la prévalence des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou le Conseil de l'Union européenne ?**

Ces préoccupations peuvent compromettre la fiabilité de certains documents attestant de la conformité à la législation en vigueur. Il convient donc de prendre en compte le niveau de corruption du pays, les indices de risque des entreprises et d'autres indicateurs pertinents.

- 
- **Tous les documents démontrant la conformité à la législation applicable sont-ils mis à disposition par le fournisseur et sont-ils vérifiables immédiatement ?**

Si tous les documents pertinents sont prêts et disponibles à la demande des opérateurs, il est plus probable que la chaîne d'approvisionnement soit bien établie et que le fournisseur soit conscient des exigences de l'EUDR.

## **b) Risque négligeable**

La notion de risque négligeable doit être comprise conformément à l'article 2(26) qui signifie que sur la base d'une évaluation complète des informations spécifiques au produit et des informations générales conformément à l'article 10 et, si nécessaire, de l'application des mesures d'atténuation appropriées conformément à l'article 11, les matières premières ou produits ne présentent aucun motif de préoccupation quant à leur non-conformité avec l'article 3(a) (sans déforestation) ou (b) (produits légalement, conformément à la législation applicable dans le pays de production).

La liste des critères d'évaluation des risques figurant à l'article 10(2) n'est pas exhaustive ; les opérateurs peuvent choisir d'appliquer des critères supplémentaires si ceux-ci peuvent aider à déterminer la probabilité qu'une marchandise ou un produit concerné ait été produit illégalement ou ne soit pas exempt de déforestation, ou si cela peut aider à prouver une production légale ou exempte de déforestation.

Conformément à l'article 13, les opérateurs PME et non-PME qui s'approvisionnent dans des pays à faible risque ne sont pas tenus de remplir les obligations prévues aux articles 10 et 11 afin d'atteindre un risque négligeable après avoir vérifié que tous les produits et matières premières pertinents qu'ils mettent sur le marché ou exportent ont été produits dans des pays ou des parties de pays classés comme à faible risque conformément à l'article 29<sup>9</sup>. Toutefois, les étapes décrites aux articles 10 et 11 s'appliquent si un opérateur s'approvisionnant dans un pays à faible risque obtient ou est informé d'informations qui indiqueraient un risque de non-conformité ou de contournement, voir l'article 13(2).

Pour les opérateurs non-PME en aval de la chaîne d'approvisionnement, la simplification prévue à l'article 4(9) peut également s'appliquer, ce qui signifie que les opérateurs non-PME dans ce cas doivent simplement s'assurer que la diligence raisonnable a été correctement effectuée en amont. S'assurer que la diligence raisonnable a été correctement effectuée n'implique pas nécessairement de devoir vérifier systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnable soumise en amont. Par

---

<sup>9</sup> Conformément à l'article 29(2), la Commission présentera une liste de pays ou de parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé au moyen d'actes d'exécution.

exemple, l'opérateur non-PME en aval pourrait vérifier que les opérateurs en amont disposent d'un système de diligence raisonnable opérationnel et à jour, comprenant des politiques, des contrôles et des procédures adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques de non-conformité des produits concernés, afin de garantir que la diligence raisonnable est exercée correctement et régulièrement.

Si l'évaluation des risques et l'exercice d'atténuation des risques concluent que l'un des critères de risque révèle un niveau de risque non négligeable, le produit doit alors être considéré comme présentant un risque non négligeable ; par conséquent, l'opérateur ne doit pas le placer sur le marché de l'Union ni l'exporter depuis celui-ci.

### **c) Rôle des commerçants PME et non-PME**

Les commerçants, conformément à l'article 2(17), sont des personnes de la chaîne d'approvisionnement autres que les opérateurs qui, dans le cadre d'une activité commerciale, mettent les produits concernés à disposition sur le marché.

La question de savoir si un commerçant est soumis à des obligations de diligence raisonnable dépend du fait qu'il soit une PME ou non, ce qui est déterminé selon les critères énoncés à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, voir l'article 2(30) du RDUE.

---

Si le commerçant n'est pas une PME, conformément à l'article 5(1), les obligations et dispositions relatives aux opérateurs non-PME s'appliquent, ce qui signifie que le commerçant non-PME doit s'assurer que la diligence raisonnable a été exercée en amont (voir le sous-chapitre précédent).

Pour les PME, les obligations applicables sont énoncées à l'article 5, paragraphes 2 à 6, du règlement. Les PME ne doivent mettre à disposition des produits concernés sur le marché que si elles sont en possession des informations requises au titre de l'article 5, paragraphe 3, essentiellement l'identité de leurs fournisseurs et de leurs clients d'entreprise et les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnable associées aux produits. Les PME ne sont pas tenues d'exercer la diligence raisonnable et n'ont pas besoin de vérifier que cette diligence raisonnable a été exercée en amont. Leur obligation est de maintenir la traçabilité des produits concernés, ce qui signifie qu'elles doivent collecter et conserver des informations ainsi que les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande pour démontrer la conformité.

### **d) Interaction avec la directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises**

La directive 2024/1760 relative au devoir de diligence en matière de durabilité des entreprises<sup>10</sup> (CSDDD) établit un cadre horizontal général pour le devoir de diligence en matière de durabilité pour les très grandes entreprises de l'UE et des pays tiers. L'EUDR fournit un cadre sectoriel pour la déforestation concernant certains aspects du devoir de diligence pour certains produits. La CSDDD et l'EUDR ont des champs d'application différents mais sont complémentaires, et toutes deux doivent être appliquées de manière cohérente pour garantir un devoir de diligence efficace. Lorsque les règles spécifiques de diligence raisonnable prévues par l'EUDR sont en conflit avec les règles générales de la CSDDD, les dispositions de l'EUDR, en tant que *lex specialis*, prévalent sur les règles générales de la CSDDD (*lex generalis*) dans la mesure du conflit, dans la mesure où elles prévoient des obligations plus étendues ou plus spécifiques poursuivant les mêmes objectifs. Cette règle est énoncée à l'article 1(3) de la CSDDD et elle suit les principes du droit de l'UE, qui donnent la priorité à la *lex specialis*

---

<sup>10</sup> Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, JO L 2024/1760 du 5.7.2024, ELI :<http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>

sur la lex generalis dans de tels cas.

## 5. CLARIFICATION DE LA « COMPLEXITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT »

**Législation pertinente : EUDR- Article 8 – Devoir de vigilance ; Article 9 – Exigences en matière d'information ; Article 10 – Évaluation des risques ; Article 11 – Atténuation des risques**

La « complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée » est explicitement mentionnée comme critère d'évaluation des risques à l'article 10(2)(i) du RDUE et est donc pertinente pour la partie évaluation et atténuation des risques de l'exercice de diligence raisonnable. Il s'agit de l'un des nombreux critères de la partie évaluation et atténuation des risques de l'exercice de diligence raisonnable énoncés aux articles 10 et 11.

Ce critère est fondé sur le principe selon lequel il peut être plus difficile de remonter jusqu'au pays de production et aux parcelles de terre où les produits concernés ont été produits si la chaîne d'approvisionnement est complexe, ce qui est un facteur associé à un risque accru de non-conformité. L'incohérence des informations et des données pertinentes et les difficultés à obtenir les informations nécessaires à tout moment de la chaîne d'approvisionnement peuvent accroître le risque que des produits ou des marchandises non conformes entrent dans la chaîne d'approvisionnement. Le principal élément à prendre en compte est la mesure dans laquelle il est possible de remonter jusqu'aux parcelles de terre où les produits concernés se trouvent dans un produit concerné.

---

Le risque de non-conformité augmentera si la complexité de la chaîne d'approvisionnement rend difficile l'identification des informations requises en vertu de l'article 9(1) et de l'article 10(2) du RDUE. des étapes non identifiées dans la chaîne d'approvisionnement ou toute autre constatation indiquant une non-conformité peuvent conduire à la conclusion que le risque est non négligeable.

La complexité de la chaîne d'approvisionnement augmente avec le nombre de transformateurs et d'intermédiaires entre les parcelles de terre du pays de production et l'opérateur ou le négociant. La complexité peut également augmenter lorsque plusieurs produits concernés sont utilisés pour fabriquer un nouveau produit concerné, ou si les matières premières concernées proviennent de plusieurs pays de production. En revanche, l'exercice de diligence raisonnable est susceptible d'être plus simple dans les chaînes d'approvisionnement courtes, et une chaîne d'approvisionnement courte peut, en particulier dans le cas d'une diligence raisonnable simplifiée au titre de l'article 13, être un facteur qui contribue à démontrer qu'il existe un risque négligeable de contournement du règlement.

Afin d'évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs et les commerçants peuvent utiliser la liste de questions suivante (non exhaustive) pour les produits concernés qui doivent être placés, mis à disposition ou exportés depuis le marché de l'Union :

- Y a-t-il eu plusieurs transformateurs et/ou étapes dans la chaîne d'approvisionnement avant qu'un produit concerné particulier ne soit placé, mis à disposition ou exporté depuis le marché de l'Union ?
- Le produit concerné contient-il des matières premières pertinentes provenant de plusieurs parcelles et/ou pays de production ?
- Le produit concerné est-il un produit hautement transformé (qui peut lui-même contenir plusieurs autres produits concernés) ?



- Pour le bois,
  - le produit concerné est-il composé de plusieurs espèces d'arbres ?
  - Le bois et/ou les produits du bois ont-ils été commercialisés dans plus d'un pays ?
  - Les produits transformés concernés ont-ils été transformés ou fabriqués dans des pays tiers avant d'être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur celui-ci ou exportés depuis celui-ci ?

## 6. LÉGALITÉ

**Législation pertinente : EUDR – Article 2(40) – Définitions et Article 3(b) – Interdiction**

Conformément à l'article 3 du RDUE, les matières premières et les produits concernés ne doivent pas être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, ni exportés, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) ils sont sans déforestation,
- b) **ils ont été produits conformément à la législation en vigueur dans le pays de production,**  
et
- c) ils sont couverts par une déclaration de diligence raisonnable.

Les produits concernés doivent répondre aux trois critères séparément et individuellement ; dans le cas contraire, les opérateurs et les commerçants non-PME doivent s'abstenir de les mettre ou de les mettre à disposition sur le marché ou de les exporter.

### a) Législation pertinente du pays de production

La base permettant de déterminer si une marchandise ou un produit concerné a été produit conformément à la législation pertinente du pays de production est la législation du pays dans lequel la marchandise ou, dans le cas d'un produit, la marchandise contenue dans un produit concerné a été cultivée, récoltée, obtenue ou élevée sur des parcelles de terre concernées ou, en ce qui concerne les bovins, dans des établissements.

L'EUDR adopte une approche flexible en énumérant un certain nombre de domaines du droit sans préciser de lois particulières, car celles-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent être sujettes à des modifications. Toutefois, seules les lois applicables concernant le statut juridique de la zone de production constituent la législation pertinente au sens de l'article 2(40) de l'EUDR. Cela signifie que, de manière générale, la pertinence des lois pour l'exigence de légalité visée à l'article 3(b) de l'EUDR n'est pas déterminée par le fait qu'elles peuvent s'appliquer de manière générale au cours du processus de production des matières premières ou s'appliquer aux chaînes d'approvisionnement des produits concernés et des matières premières concernées, mais par le fait que ces lois ont un impact ou une influence spécifique sur le statut juridique de la zone dans laquelle les matières premières ont été produites.

En outre, l'article 2(40) de la RDUE doit être lu à la lumière des objectifs de la RDUE tels qu'énoncés à l'article 1(1)(a) et (b), ce qui signifie que la législation est également pertinente si son contenu peut être lié à l'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le contexte de l'engagement de l'Union à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité.

Les points a) à h) de l'article 2(40) précisent plus précisément cette législation pertinente. La liste suivante donne quelques exemples concrets qui sont fournis à titre d'illustration uniquement et ne peuvent être considérés comme exhaustifs :

- *Droits d'utilisation du sol*, y compris les lois sur la récolte et la production sur les terres ou sur la gestion des terres; telles que
  - législation sur le transfert des terres notamment agricoles ou forestières,
  - législation sur les transactions de location de terrains.
- *Protection de l'environnement*. Un lien avec l'objectif de stopper la déforestation et la dégradation des forêts, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la protection de la biodiversité existe, par exemple, dans
  - législation sur les aires protégées,
  - législation sur la protection et la restauration de la nature,
  - législation relative à la protection et à la conservation de la faune sauvage et de la biodiversité,
  - législation sur les espèces menacées,
  - législation sur l'aménagement du territoire.
- *Les règles relatives aux forêts, notamment la gestion forestière et la conservation de la biodiversité, sont directement liées à la récolte du bois*, tel que
  - législation sur la protection et la conservation des forêts et sur la gestion durable des forêts,
  - législation anti-déforestation,
  - droits de récolte du bois dans les limites légalement délimitées.
- *Droits des tiers*, y compris les droits d'utilisation et de tenure affectés par la production des produits et matières premières concernés, ainsi que les droits d'utilisation traditionnelle des terres des peuples autochtones et des communautés locales ; cela peut inclure, par exemple, les droits de charge foncière ou les droits d'usufruit.
- *Droits du travail* et les droits de l'homme protégés par le droit international, s'appliquant soit aux personnes présentes dans la zone de production des produits concernés dans la mesure où cela est pertinent pour la RDUE compte tenu de ses objectifs, soit aux personnes ayant des droits sur la zone de production des produits concernés. ou matières premières concernés, y compris les droits des peuples autochtones et des communautés locales, s'ils sont applicables ou reflétés dans la législation nationale respective ; par exemple les droits sur les terres, les territoires et les ressources, les droits de propriété, les droits relatifs aux traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et les États.
- *Le principe du consentement préalable, libre et éclairé (CLIP), notamment tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Des conseils supplémentaires sur l'application du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause peuvent être trouvés par exemple dans le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Droit où il est noté que les États doivent avoir le consentement comme objectif de la consultation avant que l'une des actions suivantes ne soit entreprise :
  - la réalisation de projets qui affectent les droits des peuples autochtones à la terre, au territoire et aux ressources, y compris l'exploitation minière et toute autre utilisation ou exploitation des ressources,
  - la réinstallation des peuples autochtones de leurs terres ou territoires,
  - restitution ou autre réparation appropriée si les terres ont été confisquées, prises, occupées ou endommagées sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples

autochtones qui les possédaient.

- *Réglementations fiscales, anti-corruption, commerciales et douanières.*
  - Les lois applicables concernant les chaînes d'approvisionnement concernées entrant sur le marché de l'Union ou le sortant, si elles ont un lien spécifique avec les objectifs du règlement, ou, dans le cas des lois commerciales et douanières, si elles concernent spécifiquement les secteurs concernés de la production agricole ou de la production de bois.

## **b) Vérification préalable de la légalité**

Les opérateurs doivent être informés de la législation en vigueur dans chacun des pays où ils s'approvisionnent quant au statut juridique de la zone de production. La législation pertinente peut notamment consister en :

- Les lois nationales et régionales, y compris la législation secondaire pertinente,
- Le droit international, y compris les traités et accords multilatéraux et bilatéraux, tel qu'il est applicable en droit interne en les codifiant et en les mettant en œuvre, respectivement.

Conformément à l'article 9(1)(h) du RDUE, des informations, notamment des documents et des données prouvant le respect de la législation applicable dans le pays de production, doivent être collectées dans le cadre de l'obligation de diligence raisonnable. Cela comprend les informations relatives à tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production du produit concerné. La nécessité d'un titre foncier ou d'un autre document attestant d'un accord dépend de la législation nationale ; si la possession d'un titre foncier n'est pas requise en vertu du droit national pour produire et commercialiser des produits agricoles, elle n'est pas requise en vertu du RDUE.

L'obligation de recueillir des documents ou d'autres informations dépend des différents régimes réglementaires des pays, car tous n'exigent pas la délivrance de documents spécifiques. Par conséquent, l'obligation doit être comprise comme incluant, le cas échéant :

- Documents officiels délivrés par les autorités des pays, tels que par exemple les permis administratifs,
- Documents attestant des obligations contractuelles, y compris les contrats et accords avec les peuples autochtones ou les communautés locales,
- Informations complémentaires délivrées par des organismes de certification publics et privés ou par d'autres organismes tiers vérifiés,
- Décisions judiciaires,
- Études d'impact, plans de gestion, rapports d'audit environnemental. Les documents supplémentaires suivants peuvent également être utiles :
- Documents montrant les politiques et les codes de conduite de l'entreprise,
- Accords de responsabilité sociale entre acteurs privés et tiers titulaires de droits,
- Rapports spécifiques sur les revendications et les conflits en matière de propriété et de droits.

Les informations, y compris les documents et les données, peuvent être collectées sous forme papier ou sous forme électronique.

Il est important de noter que les informations, y compris les documents et les données, doivent être collectées conformément à l'article 9(1)(h) du RDUE également aux fins de l'évaluation des risques (article 10 du RDUE) et ne doivent pas être considérées comme une exigence indépendante, à moins

que le produit ne provienne entièrement de pays ou de parties de pays à faible risque. Dans le cas d'un approvisionnement entièrement provenant de pays ou de parties de pays à faible risque<sup>11</sup>, conformément à l'article 13 du RDUE, les opérateurs PME et non-PME ne doivent effectuer les étapes suivantes décrivant l'évaluation des risques que s'ils obtiennent ou sont informés d'informations indiquant un risque de non-conformité ou de contournement.

Conformément à l'article 10(1) du RDUE, les informations collectées doivent être évaluées dans leur ensemble afin de garantir la traçabilité et la conformité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Toutes les informations doivent être analysées et vérifiées, ce qui signifie que les opérateurs doivent être en mesure d'évaluer le contenu et la fiabilité des documents qu'ils collectent et de comprendre les liens entre les différentes informations contenues dans les différents documents. En règle générale, l'opérateur doit vérifier dans le cadre de l'évaluation :

- Si les différents documents sont cohérents entre eux et avec les autres informations disponibles,
- Ce que prouve exactement chaque document,
- Sur quel système (par exemple contrôle par les autorités, audit indépendant, etc.) le document est basé,
- La fiabilité et la validité de chaque document, c'est-à-dire la probabilité qu'il soit falsifié ou délivré illégalement.

Les opérateurs doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'authenticité de ces documents, en fonction de leur évaluation de la situation générale dans le pays de production. À cet égard, l'opérateur doit également tenir compte du risque de corruption (par exemple, pots-de-vin, collusion ou fraude). Diverses sources fournissent des informations généralement disponibles sur le niveau de corruption dans un pays ou une région infranationale, par exemple l'indice de perception de la corruption de Transparency International, ou d'autres indices internationaux similaires reconnus ou des informations pertinentes.<sup>12</sup>

Dans les cas où le niveau de corruption est considéré comme élevé, il peut être sous-entendu que les documents ne peuvent pas être considérés comme fiables et qu'une vérification plus approfondie peut être nécessaire. Dans de tels cas, une attention particulière doit être portée à la vérification des documents car il peut y avoir des raisons de douter de leur crédibilité.

---

Outre le recours à des indices internationaux reconnus, les opérateurs pourraient vérifier des listes de conditions et de vulnérabilités, y compris des preuves antérieures de pratiques de corruption, qui indiquent un risque plus élevé - et exigent donc un niveau de contrôle plus élevé. Des exemples de telles preuves supplémentaires peuvent inclure des programmes vérifiés par des tiers (voir la section 10 de ce guide), des audits indépendants ou auto-menés, ou l'utilisation de technologies/méthodes médico-légales permettant de suivre les produits concernés et pouvant aider à révéler des indices de corruption ou d'illégalité.

Les opérateurs et négociants en aval non-PME sont tenus de s'assurer que l'opérateur en amont a fait preuve de la diligence requise, notamment en matière de légalité (voir article 4(9) du RDUE). Lors de la collecte d'informations, de documents et de données à cette fin, les opérateurs et négociants en aval doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données et de concurrence.

---

<sup>11</sup> Conformément à l'article 29(2), la Commission présentera une liste de pays ou de parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé au moyen d'actes d'exécution.

<sup>12</sup> Pour l'utilisation de ces indices, voir également le chapitre 4 de la communication de la Commission du 12 février 2016, C(2016)755 final (Document d'orientation relatif au règlement sur le bois de l'UE).

## 7. DOMAINE D'APPLICATION DU PRODUIT

### a) Précision – Emballage et matériaux d’emballage

<b>Législation pertinente : RDUE - Article 2 - Définitions ; Annexe I au RDUE</b>
---

L’annexe I du RDUE établit la liste des matières premières et des produits concernés tels que classés dans la nomenclature combinée<sup>13</sup> figurant à l’annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil.

Le code SH 4819 couvre : « Les cartons, boîtes, caisses, sacs et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; boîtes de classement, corbeilles à courrier et articles similaires en papier ou carton des types utilisés dans les bureaux, magasins ou similaires ».

- Si l’un des articles ci-dessus est mis sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière, plutôt qu’en tant qu’emballage pour un autre produit, il est couvert par le règlement et, par conséquent, les obligations énoncées dans le RDUE s’appliquent.
- Si le matériel d'emballage, classé sous le code SH 4819, est utilisé pour « soutenir, protéger ou transporter » un autre produit, il n'est pas couvert par le règlement.

Le code SH 4415 couvre : « Caisses, boîtes, cageots, tambours et emballages similaires, en bois ; tourets pour câbles en bois ; palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausseurs pour palettes en bois ».

- Si l’un des articles ci-dessus est mis sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière, il est couvert par le règlement et, par conséquent, les obligations énoncées dans le RDUE s’appliquent.
- Les articles relevant de la catégorie 4415 utilisés exclusivement comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit mis sur le marché ne sont pas couverts par l'EUDR.

Au sein de ces catégories, il existe une distinction supplémentaire entre l'emballage considéré comme conférant à un produit son « caractère essentiel » et l'emballage qui est façonné et adapté à un produit spécifique mais ne fait pas partie intégrante du produit lui-même. La règle générale 5 relative à l’interprétation de la nomenclature combinée<sup>14</sup> clarifie ces différences et des exemples sont présentés ci-dessous. Toutefois, ces distinctions supplémentaires ne sont susceptibles de s’appliquer qu’à une faible proportion de marchandises soumises au règlement.

#### **En résumé, sont soumis au Règlement :**

- Matériel d’emballage mis sur le marché en tant que produits à part entière ;

- 
- Conteneurs qui confèrent à un produit son caractère essentiel : par exemple des boîtes cadeaux décoratives.

#### **Ne sont pas soumis au règlement :**

---

<sup>13</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1)

<sup>14</sup> Notes explicatives sur la nomenclature combinée de l'Union européenne (JO C 119 du 29.3.2019, p.1)

- Matériel d'emballage présenté avec des marchandises à l'intérieur et utilisé exclusivement pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit ;
- Les manuels d'utilisation accompagnant les envois, à moins qu'ils ne soient mis sur le marché de leur propre chef.

## **b) Précision – Déchets et produits valorisés**

**Législation pertinente : RDUE - considérant (40) ; annexe I du RDUE ; directive 2008/98/CE -**

Les exploitants et les commerçants manipulent dans le cadre de leurs activités économiques des produits usagés qui ont achevé leur cycle de vie et qui seraient autrement éliminés en tant que déchets. On entend par déchet une substance ou un objet dont le détenteur se débarrasse ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser (Directive 2008/98/CE, article 3(1)). Ces produits sont exclus du champ d'application de la RDUE. Cela signifie que ces exploitants et commerçants sont exemptés des obligations de la RDUE dans ces cas.

Cette exonération s'applique aux biens qui ont été produits entièrement à partir d'un matériau qui a terminé son cycle de vie et qui aurait autrement été jeté comme déchet (par exemple, le bois récupéré de bâtiments démantelés ou les biens fabriqués à partir de balle de café).

Cette exemption ne s'applique pas :

- Sous-produits d'un processus de fabrication qui implique des matériaux qui ne sont pas des déchets au sens d'une substance ou d'un objet dont le détenteur se débarrasse ou qu'il a l'intention ou est tenu de se débarrasser.
- Déchets spécifiés comme relevant du champ d'application de l'annexe I du RDUE (par exemple, produits sous le code SH 1802 : coques, cosses, pellicules de cacao et autres déchets de cacao).

### **Q1 : Les copeaux de bois et la sciure produits comme sous-produits du sciage sont-ils soumis au règlement ?**

Oui, ces produits relèvent du code SH 4401, qui est soumis au règlement UE. En effet, les copeaux de bois et la sciure peuvent être utilisés comme bois de chauffage et n'ont donc pas terminé leur cycle de vie. Une exception serait les copeaux de bois et la sciure utilisés exclusivement comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit.

### **Q2 : Les meubles fabriqués à partir de bois récupéré après la démolition d'une maison sont-ils soumis au Règlement ?**

Non, si ces produits sont entièrement fabriqués à partir de matériaux récupérés ayant terminé leur cycle de vie et qui auraient autrement été jetés comme déchets, ils ne sont pas soumis au Règlement. Cependant, si les produits contiennent une quantité quelconque de matériaux non recyclés, cette partie serait soumise au Règlement.

### **Q3 : Les produits en papier imprimés et non imprimés fabriqués à partir de papier recyclé sont-ils soumis au règlement ?**

Non, si les produits sont entièrement fabriqués à partir de matériaux recyclés, ils ne sont pas soumis au

règlement UE. Cependant, si les produits contiennent une quantité quelconque de pâte à papier non recyclée, cette pâte à papier sera soumise au règlement.

**Q4 : Les granulés de combustible fabriqués à partir de régimes de fruits vides ou de coques de palmistes, sous-produits de la transformation de l'huile de palme, sont-ils soumis au règlement ?**

Oui. Les régimes de fruits vides et les coques de palmistes, même sous forme de granulés, sont des sous-produits solides du processus d'extraction de l'huile de palme et sont couverts par le code SH 2306 60 de l'annexe I du RDUE.

**Q5 : Les produits fabriqués à partir de cuir de bovin recyclé sont-ils soumis au Règlement ?**

Non, si le cuir contenu dans le produit est entièrement recyclé, il n'est pas soumis au règlement UE. Cependant, si les produits contiennent une quantité quelconque de cuir non recyclé, ce cuir sera soumis au règlement.

**Q6 : Le marc de café utilisé dans les produits de toilette ou comme engrais est-il soumis au Règlement ?**

Non, si le marc est un déchet provenant d'un café, par exemple, et aurait autrement été jeté.

**Q7 : Les produits concernés sont-ils couverts par l'EUDR s'ils sont fabriqués à partir de matières premières non concernées ?**

Le règlement ne s'applique pas aux produits fabriqués à partir de matières premières non concernées, même si ces produits relèvent de la même nomenclature combinée que les produits concernés fabriqués à partir de matières premières concernées. Le règlement s'applique uniquement aux produits concernés fabriqués à partir de matières premières concernées.

C'est le cas par exemple :

- i. L'huile de palme d'*Elaeis guineensis* est dans le champ d'application, mais l'huile de babassu d'*Attalea speciosa* ne l'est pas la portée de l'EUDR,
- ii. le caoutchouc issu de l'*Hevea brasiliensis* est concerné, mais le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles similaires produites à partir d'autres espèces ne sont pas concernés par le RDUE, pas plus que les produits à base de caoutchouc synthétique,
- iii. Les produits en bois sont concernés, mais les produits en rotin ne le sont pas.

## **8. ENTRETIEN RÉGULIER D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE**

<b>Législation pertinente : RDUE - Article 12 – Établissement et maintien de systèmes de diligence raisonnable, rapports et tenue de registres</b>
--

Pour exercer le devoir de diligence conformément à l'article 8, les opérateurs doivent établir et tenir à jour un cadre de procédures et de mesures de documentation, d'analyse, de vérification et de déclaration (« système de devoir de diligence »). L'objectif du devoir de diligence en vertu du RDUE est d'atteindre le résultat requis en prouvant la cohérence des processus dans les opérations commerciales. Il est important que, conformément à l'article 12, paragraphe 2, un opérateur révise son système de devoir de diligence au moins une fois par an pour s'assurer que les personnes responsables

suivent les procédures qui leur sont applicables, que les processus en place sont efficaces et que le résultat requis est atteint. Les opérateurs doivent également mettre à jour le système de devoir de diligence si, au cours de l'examen ou à tout autre moment, ils prennent connaissance de nouveaux développements susceptibles d'influencer les objectifs du système de devoir de diligence, tels que l'efficacité et l'exhaustivité des étapes ou des procédures au sein du système. Toute mise à jour du système de devoir de diligence doit être enregistrée et les registres conservés pendant 5 ans.

L'évaluation peut être réalisée par une personne au sein de l'organisation de l'exploitant (elle doit être indépendante de ceux qui exécutent les procédures) ou par un organisme externe. Elle doit identifier les faiblesses et les défaillances éventuelles et la direction de l'exploitant doit fixer des délais pour y remédier.

Dans le cas d'un système de diligence raisonnable relatif à un produit pertinent, l'examen doit par exemple vérifier s'il existe des procédures documentées :

- Pour collecter et enregistrer les informations, données et documents nécessaires pour démontrer la conformité.
- Pour évaluer le risque du produit concerné ou de tout composant du produit concerné contenant des produits concernés ou des matières premières concernées qui ne sont pas exempts de déforestation ou qui n'ont pas été produits conformément à la législation en vigueur dans le pays de production.
- Décrire les actions proposées à entreprendre en fonction du niveau de risque.

L'examen doit également vérifier si les personnes chargées de réaliser chaque étape des procédures comprennent et mettent en œuvre chaque étape, et si des contrôles adéquats sont en place pour garantir que les procédures sont efficaces dans la pratique (c'est-à-dire qu'elles identifient et aboutissent à l'exclusion des produits pertinents qui présentent un risque non négligeable de non-conformité). Les bonnes pratiques suggèrent que pour prouver l'examen, les étapes suivies et les résultats de l'examen soient documentés.

## 9. PRODUITS COMPOSITES

**Législation pertinente : RDUE – Article 4 – Obligations des opérateurs ; Article 9 – Exigences en matière d'information ; Article 33 – Système d'information**

Les opérateurs et les négociants peuvent traiter des produits concernés, énumérés à l'annexe I du RDUE, qui contiennent ou sont fabriqués en partie à partir d'autres produits concernés ou de matières premières concernées. Dans la pratique, on les appelle parfois « produits composites », bien que ce ne soit pas un terme juridique utilisé dans le RDUE.

Le règlement RUDH établit des règles visant à garantir que les matières premières et les produits concernés contenus dans les produits concernés ou à partir desquels les produits concernés sont fabriqués sont correctement identifiés dans le cadre de la diligence raisonnable de l'opérateur conformément à l'article 8. Cela est nécessaire pour garantir que tous les produits concernés sont conformes au règlement.

Les opérateurs doivent satisfaire aux exigences d'information énumérées à l'article 9 dans le cadre de leur devoir de diligence pour les produits concernés qu'ils mettent sur le marché ou exportent depuis le marché. Il convient de noter que l'article 9 s'applique également aux commerçants non PME qui « mettront à disposition sur le marché » leurs produits concernés. Il peut dans certains cas être complexe



d'identifier les espèces, l'origine et la géolocalisation des produits concernés contenus dans les produits concernés, en particulier pour les produits reconstitués tels que le papier, les panneaux de fibres et les panneaux de particules, ou les produits hautement transformés, tels que les préparations alimentaires contenant du cacao, mais ces informations sont requises pour que les produits soient mis sur le marché ou exportés. Pour plus de références, veuillez consulter l'annexe II du présent document d'orientation.

En outre, lors de la mise sur le marché de l'Union ou de l'exportation de produits concernés, si ceux-ci contiennent ou sont fabriqués à partir d'autres produits concernés (tels qu'énumérés à l'annexe I du RDUE) qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification diligente auparavant, l'opérateur doit alors effectuer une vérification diligente sur ces parties du produit concerné. Cela s'applique aux opérateurs PME et non-PME (article 4, paragraphes 8 et 9).

### **a) Exigences en matière d'information**

Dans le cadre de leur devoir de diligence conformément à l'article 8, les opérateurs, lorsqu'ils décrivent leurs produits concernés, conformément aux exigences d'information prévues à l'article 9, doivent inclure une liste des matières premières ou des produits concernés que leurs produits concernés contiennent ou qui sont utilisés pour fabriquer ces produits.

Cela signifie que les opérateurs doivent recueillir des informations sur la présence de matières premières pertinentes dans les produits concernés qu'ils mettent sur le marché ou exportent. Ces informations comprennent la géolocalisation des matières premières pertinentes contenues dans les produits concernés ou utilisées pour fabriquer les produits concernés, ainsi que d'autres informations prévues à l'article 9, paragraphe 1. En vertu de l'article 9, pour satisfaire aux exigences en matière d'informations de géolocalisation pour leurs produits concernés, les opérateurs doivent inclure :

- la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain où ont été produites les matières premières pertinentes que contiennent les produits concernés ou qui ont été utilisées pour leur fabrication, et
- la date ou la plage horaire de production.

Lorsqu'un produit concerné contient ou a été fabriqué à partir de matières premières pertinentes produites sur différentes parcelles de terre, la géolocalisation de toutes les différentes parcelles de terre doit être fournie. Pour les produits concernés qui sont constitués de bovins ou ont été fabriqués à partir de bovins, conformément à l'article 2(29), l'exigence de géolocalisation fait référence à tous les locaux ou structures associés à l'élevage des bovins, englobant le lieu de naissance, les fermes où ils ont été détenus - dans le cas d'un élevage en plein air, tout environnement ou lieu où les animaux sont détenus de manière temporaire ou permanente -, jusqu'au moment de l'abattage.

S'il y a déforestation ou dégradation de la forêt sur l'une des parcelles de terre identifiées pour l'un des produits concernés dans un produit concerné qui est un « produit composite », alors ce produit ne peut pas être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exporté (article 9(1)(d)).

En outre, l'article 9 exige le nom commun et le nom scientifique complet de toutes les essences pour les produits concernés qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués à partir de bois. Il peut dans certains cas s'avérer complexe d'identifier toutes les essences de chaque composant pertinent pour les produits composites hautement transformés, tels que les panneaux de particules, le papier et les livres imprimés. Cependant, si les essences de bois utilisées pour produire le produit varient, l'opérateur devra fournir une liste de chaque essence de bois qui peut avoir été utilisée pour produire le produit en bois. Les essences doivent être répertoriées conformément à la nomenclature du bois acceptée au niveau international (par exemple DIN EN 13556 du 1er octobre 2003 sur la « Nomenclature des bois

utilisés en Europe »).

### **b) Due diligence pour les produits composites : utilisation des déclarations de due diligence existantes**

Les opérateurs qui mettent sur le marché ou exportent des produits composites (par exemple des meubles fabriqués à partir d'autres produits du bois concernés) peuvent se référer aux déclarations de diligence raisonnable existantes, le cas échéant. Lorsque des opérateurs non PME soumettent une demande au système d'information (décrit à l'article 33), ils peuvent se référer aux déclarations de diligence raisonnable qui ont déjà été soumises au système d'information, mais uniquement dans les cas où ils ont vérifié que la diligence raisonnable pour les produits contenus dans les produits concernés ou fabriqués à partir de ceux-ci a été correctement exercée, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 9.

Les informations contenues dans les déclarations de diligence raisonnable existantes peuvent être mentionnées afin de compléter les exigences d'information énoncées à l'article 9. Par exemple, les informations de géolocalisation des produits de base peuvent être identifiées dans la déclaration de diligence raisonnable d'un produit concerné contenues dans le produit concerné que l'opérateur cherche à mettre sur le marché ou à exporter et n'auront pas à être fournies à nouveau si l'on fait référence à la déclaration de diligence raisonnable en amont. Une référence peut être faite dans le Système d'Information en saisissant le numéro de référence d'une déclaration de diligence raisonnable en amont lors de la soumission d'une nouvelle déclaration. Les opérateurs et les négociants soumettant des déclarations de diligence raisonnable pourront décider si les informations de géolocalisation contenues dans leurs déclarations soumises dans le Système d'Information seront accessibles et visibles pour les opérateurs en aval via les déclarations de diligence raisonnable référencées dans le Système d'Information.

Dans l'ensemble, le développement et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions applicables en matière de protection des données. En outre, le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient.

Conformément à l'article 4(7), les opérateurs - y compris les PME - doivent fournir toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du produit, y compris les numéros de référence de diligence raisonnable aux opérateurs et aux négociants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement. Conformément à l'article 4(8), les opérateurs de PME ne sont pas tenus d'exercer la diligence raisonnable pour les produits concernés contenus dans ou fabriqués à partir de produits concernés qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable conformément à l'article 4(1) et pour lesquels une déclaration de diligence raisonnable a déjà été soumise conformément à l'article 33. Les opérateurs de PME doivent fournir aux autorités compétentes le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnable à la demande de l'autorité compétente. Les opérateurs de PME doivent exercer la diligence raisonnable et soumettre une déclaration de diligence raisonnable pour les parties des produits concernés qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable ou pour lesquelles aucune déclaration de diligence raisonnable n'a été soumise conformément à l'article 4(8).

## **10. LE RÔLE DES CERTIFICATIONS ET DES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION PAR DES TIERS DANS L'ÉVALUATION ET L'ATTÉNUATION DES RISQUES**

**Législation pertinente : EUDR– Considérant (52) ; Article 10(2)(n) – Évaluation des risques**

Les systèmes de certification et de vérification par des tiers sont souvent utilisés pour répondre aux exigences spécifiques des clients concernant les produits et les matières premières concernés. Il peut s'agir d'une norme décrivant les pratiques à mettre en œuvre lors de la production des produits certifiés, comprenant des principes, des critères et des indicateurs ; des exigences pour vérifier la conformité à la norme et décerner des certificats ; et une certification distincte de la chaîne de traçabilité pour garantir tout au long de la chaîne d'approvisionnement qu'un produit contient uniquement (ou dans certains cas un pourcentage spécifié de) matières certifiées ou vérifiées par des tiers provenant de producteurs identifiés et certifiés ou vérifiés par des tiers.

L'EUDR reconnaît que les systèmes de certification et autres systèmes vérifiés par des tiers peuvent fournir des informations utiles sur la conformité au règlement dans le cadre de l'évaluation des risques conformément à l'article 10 en apportant la preuve que les produits sont légaux et ne contribuent pas à la déforestation. Cela est soumis à la condition que ces informations répondent aux exigences pertinentes énoncées à l'article 9, comme stipulé à l'article 10(2)(n).

En effet, les certifications et les systèmes de vérification par des tiers sont gérés par une organisation qui n'est pas un acteur de la production ou de la chaîne d'approvisionnement du produit concerné. En outre, certains de ces systèmes sont souvent utilisés pour vérifier que certaines normes ou règles sont respectées, mais ne vont pas nécessairement jusqu'à certifier le produit lui-même.

Ces orientations s'adressent principalement aux parties prenantes qui envisagent de recourir à des systèmes de certification ou de vérification par des tiers, compte tenu de leur valeur ajoutée potentielle en fournissant des informations complémentaires, telles que les coordonnées de géolocalisation et en soutenant l'évaluation des risques des opérateurs entreprise dans le cadre de leur exercice de diligence raisonnable pour s'assurer que les produits concernés sont légaux et exempts de déforestation. L'EUDR n'impose pas :

(1) les opérateurs doivent recourir à ces systèmes, (2) les producteurs doivent y adhérer, et (3) les pays producteurs doivent développer de tels systèmes. Le recours à des systèmes de vérification par des tiers n'est pas une obligation légale, mais une décision volontaire de l'opérateur.

Les systèmes de certification et de vérification par des tiers peuvent jouer un rôle important dans la promotion de pratiques agricoles et forestières durables et d'un approvisionnement responsable, dans la promotion de la transparence de la chaîne d'approvisionnement et dans la facilitation de la conformité. Il convient de noter que les systèmes d'autodéclaration qui ne s'appuient pas sur des procédures d'attestation par des tiers ne relèvent pas du champ d'application de ces orientations et sont, par définition, moins robustes en raison du manque d'indépendance et d'impartialité.

Ce guide s'adresse principalement aux parties prenantes qui envisagent de recourir à des systèmes de certification ou de vérification par des tiers, compte tenu de leur valeur ajoutée potentielle en fournissant des informations complémentaires, telles que les coordonnées de géolocalisation et en soutenant l'évaluation des risques des opérateurs réalisée dans le cadre de leur exercice de diligence raisonnable pour s'assurer que les produits concernés sont légaux et exempts de déforestation. Si les opérateurs décident de recourir à ces systèmes, ce guide est conçu pour les aider à évaluer dans quelle mesure ces systèmes peuvent contribuer à satisfaire aux exigences de l'EUDR.

Ces orientations sont également pertinentes pour les autorités nationales compétentes en soulignant que si de tels systèmes peuvent être utilisés dans la procédure d'évaluation des risques au titre de l'article 10, ils ne peuvent pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnable en vertu de l'article 8. Cela signifie que l'utilisation de tels systèmes n'implique pas une « voie verte », puisque l'opérateur est toujours tenu de faire preuve de diligence raisonnable et est tenu responsable s'il ne se conforme pas aux exigences de diligence raisonnable de l'EUDR.

Il existe une grande diversité de systèmes en termes de portée, d'objectifs, de structure et de modes de fonctionnement. Une distinction importante est (1) s'ils s'appuient ou non sur une procédure d'attestation par un tiers, ce qui les regroupe en systèmes de certification et de vérification par un tiers

d'une part et (2) en systèmes d'auto-déclaration d'autre part. Ces derniers ne relèvent pas du champ d'application du présent document d'orientation et sont, par définition, moins robustes en raison du manque d'indépendance et d'impartialité.

### **a) Le rôle des certifications et des systèmes de vérification par des tiers**

Lorsqu'il envisage d'utiliser les informations fournies par un système de certification ou un système vérifié par un tiers dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques au titre de l'article 10 pour prouver que le produit est légal et exempt de déforestation, un opérateur doit, dans un premier temps, déterminer si les normes du système sont conformes aux dispositions pertinentes du règlement UE. À cet égard, il convient de souligner que les opérateurs peuvent également utiliser des systèmes de vérification ou de certification par un tiers pour se conformer uniquement à certaines exigences du règlement.

Les systèmes de certification et de vérification par des tiers exigent généralement que les organismes tiers soient en mesure de démontrer leurs qualifications pour effectuer des évaluations par le biais d'un processus d'accréditation qui établit des normes pour les compétences des auditeurs et les systèmes auxquels les organismes de certification doivent adhérer. Les produits certifiés ou vérifiés portent généralement une étiquette indiquant le nom et le type de l'organisme de certification ou de vérification ainsi que les exigences relatives au processus d'audit. Le système peut également exiger que les partenaires incluent ces informations dans les documents officiels accompagnant l'expédition. Ces organismes seront normalement en mesure de fournir des informations sur la couverture de la certification et la manière dont elle a été appliquée dans le pays de production des produits concernés, y compris des détails sur la nature et la fréquence des audits sur le terrain.

Les systèmes de certification et de vérification par des tiers peuvent être évalués selon trois éléments principaux : 1) « les normes pertinentes », c'est-à-dire les exigences opérationnelles, le champ d'application, les procédures et les politiques des entreprises adhérant à ces systèmes, 2) « la mise en œuvre par les systèmes », c'est-à-dire la mesure dans laquelle les normes sont mises en œuvre, y compris en déployant les mesures nécessaires pour assurer la conformité également via des audits et 3) « caractéristiques de gouvernance »/évaluation de la crédibilité des systèmes tels que la transparence, les processus d'assurance, la surveillance, etc. Ces informations doivent être régulièrement réévaluées par l'opérateur, notamment au regard des exigences de l'EUDR.

En ce qui concerne les exigences de l'EUDR, dans la mesure où cela est pertinent pour les informations fournies par le système de certification ou de vérification par un tiers, les opérateurs doivent par exemple examiner les aspects suivants des systèmes de certification ou de vérification par un tiers au titre de 1) « les normes pertinentes » :

- validité, authenticité et inclusion dans le champ de certification ou de vérification par un tiers de l'association du certificat à un produit ou à une marchandise concernée,
- l'inclusion et le respect des exigences légales pertinentes, telles que l'alignement sur la définition de « zone sans déforestation » et la date limite du 31 décembre 2020, comme stipulé aux articles 2 et 3 de l'EUDR,
- évaluation du risque de non-conformité concernant la légalité et les exigences de non-déforestation du produit concerné,
- traçabilité des produits concernés, y compris via la géolocalisation jusqu'à la parcelle,
- possibilité de mélanger des matières d'origine connue et d'origine inconnue dans le modèle de chaîne de contrôle (CoC) (ce qui n'est pas acceptable en vertu du règlement EUDR)<sup>15</sup>. Un

---

<sup>15</sup> Certains systèmes autorisent la certification lorsqu'un pourcentage spécifié du produit concerné, généralement indiqué sur l'étiquette, répond à la norme de certification complète. Dans de tels cas, il est important que l'opérateur obtienne des informations sur la manière dont les contrôles ont été effectués sur la partie non certifiée et sur la preuve adéquate de la conformité avec la géolocalisation et l'élément sans déforestation pour la partie non certifiée

produit concerné avec certification CoC peut également contenir un mélange de matières certifiées et non certifiées provenant de diverses sources, pour lesquelles des informations doivent être obtenues sur la question de savoir si des contrôles ont été effectués sur la partie non certifiée et si ces contrôles fournissent des preuves adéquates de conformité aux exigences du règlement EUDR. La procédure de diligence raisonnable doit donc être effectuée pour le produit concerné dans son intégralité.

- possibilité d'utiliser le bilan massique lorsque des produits conformes sont mélangés à des produits d'origine inconnue (ce qui n'est pas acceptable selon le RDUE)<sup>16</sup>,
- capacité du régime à fournir les informations requises accompagnées de preuves « suffisamment concluantes et vérifiables », comme indiqué à l'article 9.

Deuxièmement, au titre du point 2) « la mise en œuvre par des régimes », les opérateurs devraient prendre en compte :

- l'accessibilité des informations concernant la gouvernance du système, l'engagement des parties prenantes dans le système et les résumés des audits,
- base de données gratuite et accessible au public sur les titulaires de certification, leur champ de couverture, leur validité, la date de suspension ou de résiliation du statut de certification et les rapports d'audit associés,
- des contrôles périodiques, aléatoires et indépendants transparents (y compris par le biais d'audits) sur la conformité du système de certification ou de vérification par un tiers avec leurs propres normes, règles et procédures,
- contrôle de la quantité et de l'origine des matières certifiées tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris par exemple le recours à des analyses anatomiques, chimiques ou ADN pour vérifier les informations sur la traçabilité du produit ou de la chaîne d'approvisionnement,
- des contrôles efficaces pour la vérification des volumes dans les chaînes d'approvisionnement<sup>17</sup>,

- 
- utilisation de timbres/revendications similaires faisant référence à différents types de régimes,
  - des rapports existants et justifiés sur d'éventuelles lacunes ou problèmes du système de certification ou du système vérifié par un tiers concerné dans les pays d'où proviennent les marchandises ou produits concernés,
  - des rapports justifiés existants concernant un producteur ou un commerçant donné utilisant le système de certification ou de vérification par un tiers concerné.

Au titre du point 3) « sur la gouvernance des régimes », les opérateurs devraient prendre en compte les éléments suivants :

---

<sup>16</sup> Certains systèmes autorisent la certification lorsque des chaînes de contrôle du bilan massique sont utilisées. Ces produits mixtes ne sont cependant pas conformes à l'EUDR. Seuls les produits entièrement conformes aux éléments mentionnés ci-dessus sont autorisés dans le cadre de l'EUDR, à l'exclusion des produits mixtes basés sur certains pourcentages ou chaînes de contrôle du bilan massique.

<sup>17</sup> La certification de la chaîne de traçabilité peut être utilisée pour prouver qu'aucune marchandise inconnue ou non autorisée n'entre dans une chaîne d'approvisionnement. Ces certifications sont généralement basées sur la garantie que seules les marchandises et produits autorisés sont autorisés à entrer dans la chaîne d'approvisionnement aux « points de contrôle critiques » et qu'un produit peut être retracé jusqu'à son gardien précédent (qui doit également détenir une certification de la chaîne de traçabilité) plutôt que jusqu'à son lieu d'origine. Un produit avec une certification de la chaîne de traçabilité peut contenir un mélange de matières certifiées et d'autres matières autorisées provenant de diverses sources. Lorsqu'il utilise la certification de la chaîne de traçabilité, un opérateur doit s'assurer que toutes les matières sont conformes aux exigences de l'EUDR et que les contrôles sont suffisants pour exclure les matières non conformes.

- conflits d'intérêts potentiels,
- l'étendue et les résultats des contrôles sur la fraude et la corruption,
- conformité du système de certification ou de vérification par un tiers avec les normes internationales ou européennes (par exemple, les guides ISO pertinents),
- conséquences et sanctions en cas d'infractions ainsi que mesures correctives, y compris en termes de suspension de la certification jusqu'à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre, en tenant compte également de la rapidité de la procédure de révocation et de rétablissement de l'autorisation de délivrer une certification pour les produits,
- inclusion de dispositions sur l'engagement des parties prenantes, permettant et promouvant également la participation des petits exploitants (le cas échéant) au programme.
- des informations sur l'indépendance des organismes tiers qui fournissent les services de certification ou de vérification pertinents en tant qu'organismes accrédités. Les assurances ou déclarations du système, des auditeurs affiliés au système ou des auditeurs tiers engagés par le système pour effectuer ses procédures d'assurance ne doivent pas être considérées comme concluantes ou prises isolément. Les points de vue d'autres parties prenantes concernées, notamment les participants au système, les syndicats, les associations de travailleurs et de petits exploitants, la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organismes d'audit et d'assurance tiers, doivent être pris en considération s'ils sont raisonnablement disponibles.

## **b) Informations générales**

Les systèmes de certification et de vérification par des tiers sont publics ou privés, selon leur modèle de gouvernance, qu'ils soient gérés par l'État ou non. Ils peuvent être obligatoires ou volontaires, selon qu'ils sont juridiquement contraignants ou non. Les systèmes privés sont utilisés volontairement par l'opérateur, tandis que les systèmes publics sont souvent (mais pas nécessairement) obligatoires et établis par les pays d'où proviennent les produits. Les systèmes de certification et de vérification par des tiers, publics et privés, visent à reconnaître les bonnes normes environnementales par le biais de la certification, et à ce titre, nombre d'entre eux ont contribué de manière importante à accroître la durabilité de la production agricole dans le monde.

Néanmoins, l'analyse d'impact qui a précédé la directive EUDR, s'appuyant sur d'autres études pertinentes, a également identifié un certain nombre de préoccupations concernant ces systèmes, notamment le fait qu'ils présentent des niveaux de transparence variables et des règles, procédures et systèmes d'assurance qualité différents, ainsi que des problèmes de suivi, de divulgation et d'application. Au fil des années de fonctionnement de ces systèmes, des inquiétudes ont également été soulevées quant à l'efficacité et à l'intégrité des systèmes de chaîne de traçabilité (CoC) et à leur vulnérabilité à la fraude. En outre, l'absence d'audits indépendants constitue une faiblesse de certains systèmes privés. Une étude spécifique commandée par la Commission sur les systèmes de certification et de vérification dans le secteur forestier et pour les produits à base de bois a abouti à des conclusions similaires, soulignant un manque de transparence et le risque d'informations partielles, voire trompeuses.<sup>18</sup>

---

Les systèmes de vérification publique obligatoires avec des mesures contraignantes peuvent inclure des normes élevées, tant en termes de couverture que de mise en œuvre. Il est essentiel qu'ils couvrent tous les opérateurs économiques d'un pays (y compris la mise sur le marché et les exportations) pour éviter les failles et les fuites qui peuvent être causées par la présence d'opérateurs économiques non couverts par le système. Ils peuvent également assurer une meilleure intégration des petits exploitants en fournissant le soutien nécessaire pour surmonter le problème des coûts, souvent perçu comme

---

<sup>18</sup> Commission européenne, Rapport : Étude sur les systèmes de certification et de vérification dans le secteur forestier et pour Produits à base de bois, Office des publications de l'UE, 2021.

important, car les économies d'échelle désavantagent les PME pour obtenir la certification par rapport aux opérateurs et négociants plus importants.

En ce qui concerne la fiabilité et la pertinence des systèmes privés et publics, tous les éléments applicables de leurs normes devraient être conformes (soit au même niveau, soit à un niveau supérieur) à l'EUDR, en particulier en ce qui concerne la définition sans déforestation, les exigences de géolocalisation et la transparence et la légalité de la production.

Dans ce contexte, il est important de noter que tous les systèmes ne comprennent pas de normes et d'évaluations relatives à la légalité de la production du produit concerné. Il peut donc être pertinent de vérifier quelles exigences de légalité sont couvertes par les systèmes, tant en termes de lois qu'ils couvrent que de critères ou d'indicateurs utilisés pour évaluer la conformité. Par exemple, les systèmes peuvent différer dans leurs définitions de ce qui doit être considéré comme une « loi » ou une « légalité » pertinente dans le pays de production ou dans les indicateurs qui doivent être pris en compte pour évaluer les risques d'illégalité.

La prise de décision et la gouvernance internes, y compris la participation directe des acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui recherchent et détiennent la certification ou acquièrent et utilisent des produits certifiés pour répondre aux demandes des clients, sont également des éléments qui ont des implications sur la mise en œuvre, l'application et la crédibilité de tout système pertinent.

Afin de faciliter davantage les échanges et le respect du règlement UE, un référentiel de pratiques sera mis en place auquel les opérateurs économiques pourront se référer lorsqu'ils exercent leur diligence raisonnable pour la mise et la mise à disposition de produits sur le marché de l'UE, et les autorités compétentes lorsqu'elles effectuent les contrôles pertinents.

Pour examiner d'autres éléments pertinents de toutes les formes de certification et de vérification par des tiers, consultez l'analyse d'impact de la Commission<sup>19</sup>, les lignes directrices de l'UE sur les meilleures pratiques pour les systèmes de certification volontaire des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>20</sup> et les conclusions de l'étude de la Commission sur les systèmes de certification et de vérification dans le secteur forestier et pour les produits à base de bois<sup>21</sup>.

## 11. UTILISATION AGRICOLE

### 1. Introduction

L'article 3(a) du RDUE interdit la mise sur le marché de l'Union, la mise à disposition sur le marché de l'Union ou l'exportation des matières premières et des produits concernés, à moins qu'ils ne soient exempts de déforestation. L'article 2(13)(a) définit « exempts de déforestation » comme les produits concernés contenant, ayant été nourris avec ou ayant été fabriqués à partir de matières premières pertinentes qui ont été produites sur des terres qui n'ont pas été soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020<sup>22</sup>. Selon l'article 2(3), la « déforestation » signifie la conversion de la forêt à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non.

---

<sup>19</sup> Commission européenne, SWD (2021) 326 final.

<sup>20</sup> JO C 341 du 16.12.2010, p. 5–11.

<sup>21</sup> European Commission, Report: Study on Certification and Verification Schemes in the Forest Sector and for Wood-based Products, Publications Office of the EU, 2021

<sup>22</sup> L'autre élément de « sans déforestation » figurant à l'article 2(13)(b), qui stipule que les produits concernés contenant du bois ou ayant été fabriqués à partir de bois ont été récoltés sans provoquer de dégradation des forêts, n'entre pas dans le champ d'application de ce chapitre qui traite spécifiquement de la définition de l'utilisation agricole.

Le considérant (36) du règlement UE sur la restauration de la nature explique que la Commission devrait élaborer des lignes directrices afin de clarifier l'interprétation de la définition de « l'utilisation agricole », notamment en ce qui concerne la conversion de forêts en terres dont la finalité n'est pas l'utilisation agricole. Le considérant 31 du règlement sur la restauration de la nature<sup>23</sup> fait également référence à de telles lignes directrices.

Les principaux objectifs de ce chapitre sont donc les suivants :

- clarifier la définition de la forêt, la mesure des paramètres techniques utilisés pour définir la « forêt » dans le cadre du RDUE en termes de superficie, de hauteur moyenne et de couverture forestière, en particulier dans les cas où les arbres bordent ou chevauchent des zones agricoles (section 3) ;
- de clarifier la signification des « zones agricoles mises en jachère » et des « plantations agricoles » visées à l'article 2, paragraphe 5, du RDUE, en particulier les conditions dans lesquelles les zones agricoles, qui ont été par exemple mises en jachère, ou qui sont en jachère ou utilisées pour certaines pépinières, restent soumises à une « utilisation agricole » aux fins de l'article 2, quelles que soient les caractéristiques des terres, afin de clarifier les conditions de conversion des forêts en zones agricoles (articles 3 et 4) ;
- de fournir des orientations sur les circonstances dans lesquelles, malgré une couverture forestière observée après le 31 décembre 2020 (date limite fixée à l'article 2(13) de l'EUDR), la zone devrait être considérée comme étant à « usage agricole » (section 4) ;
- de clarifier les situations dans lesquelles une zone relevant de la définition de « forêt » ne devrait pas être considérée comme convertie à un « usage agricole » mais à d'autres usages des terres, en particulier :
  - à d'autres utilisations des terres pour prévenir, minimiser, atténuer ou inverser l'impact négatif sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, ou
  - aux habitats semi-naturels qui sont gérés de manière extensive (par exemple par le pâturage de conservation) comme l'exige un plan de conservation ou de restauration mettant en œuvre les obligations découlant des conventions internationales sur la protection et la restauration de la nature et de la biodiversité, ou
  - pour la prévention des incendies de forêt ou pour le déploiement d'énergies renouvelables (articles 2 et 4.a) ;
- de fournir une interprétation de « l'utilisation agricole » au sens de l'EUDR, en tenant compte des définitions établies dans les législations européennes applicables et des notes explicatives convenues au niveau international (sections 4, 4.c et 4.d) ;
- clarifier les utilisations combinées et synergétiques des zones à couvert arboré qui relèvent des définitions de l'EUDR, telles que les systèmes agroforestiers, agrosylvicoles, sylvopastoraux et agrosylvopastoraux (section 4.d) ;
- de clarifier les différents types d'utilisation du sol dans une même zone et l'utilisation des cartes cadastrales et des registres fonciers (article 5).

## 2. Clarification de la conversion de forêts en terres dont la finalité n'est pas l'utilisation agricole

<b>Législation pertinente : RDUE – Considérant (36), Article 2 (3), (5), (13) – Définitions, Article 3 (a) – Interdiction</b>
---

<sup>23</sup> JO L du 2024/1991 du 29.7.2024, ELI:<http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>



Conformément à l'article 2(3) du RDUE, la « déforestation » désigne la conversion d'une forêt à une utilisation agricole et doit être comprise comme un changement dans l'utilisation des terres, de « forêt » telle que définie à l'article 2(4) du RDUE (discuté en détail dans la section 3) à « utilisation agricole » telle que définie à l'article 2(5) du RDUE (discuté en détail dans les sections 4, 4.c et 4.d). À cet égard, l'ampleur de la conversion à une utilisation agricole n'est pas pertinente, et une telle conversion rend le produit concerné produit sur ces terres non conforme si la déforestation a eu lieu après le 31 décembre 2020.

La classification d'une zone comme « déboisée » repose sur le critère objectif de savoir si la forêt a été convertie pour un usage et un but spécifiques, qui est indépendant de l'utilisation légalement enregistrée et des limites géographiques de la parcelle de terrain ou de la question de savoir qui ou quoi est à l'origine de la déforestation.

Aux fins du présent règlement, la conversion de forêts en d'autres utilisations des terres qui ne relèvent pas de la définition d'« utilisation agricole » signifie que cette conversion ne relève pas de la définition de « déforestation » (veuillez consulter les informations détaillées sur « Utilisation agricole » à la section 4). Cela comprend la conversion de forêts en zones d'infrastructures urbaines telles que des lignes électriques, des routes, des villes et des agglomérations, pour des sites industriels non agricoles ou pour le déploiement d'énergies renouvelables.

La conversion de terres forestières ne relève pas non plus de la définition de « déforestation » de l'EUDR si l'objectif principal de la conversion et de l'utilisation ultérieure des terres n'est pas l'utilisation agricole, mais par exemple le déploiement d'énergies renouvelables, l'utilisation industrielle, la restauration de la biodiversité, la prévention des incendies de forêt, le bien-être animal dans des conditions climatiques extrêmes ou la gestion des espèces exotiques envahissantes. Des activités agricoles auxiliaires peuvent avoir lieu lorsqu'elles sont essentielles pour soutenir l'objectif principal de la conversion et de l'utilisation des terres après la conversion (voir la section 4.a), ou lorsque l'activité agricole ne modifie pas l'utilisation prédominante de la forêt (voir la section 4.b).

La responsabilité de l'application des dispositions incombe aux États membres. Lorsqu'ils appliquent ces lignes directrices à des cas particuliers, les États membres doivent veiller à ce que les circonstances spécifiques de chaque cas soient dûment prises en compte. Dans les cas où les activités sont négligeables, compte tenu de toutes les circonstances en jeu, le principe de proportionnalité doit être respecté.

### 3. Définition de « forêt »

<b>Législation pertinente : RDUE – Article 2(4) – Définitions</b>
---

Conformément à l'article 2 (4) du RDUE, une zone est considérée comme « forêt » si les caractéristiques suivantes sont réunies :

- **Terrain d'une superficie supérieure à 0,5 hectare**– Cela signifie que la superficie des arbres décrite par le périmètre de la couverture forestière atteint 0,5 hectare ou plus.
- **Arbres de plus de 5 mètres de haut**– cela signifie que la cime des arbres atteint une hauteur moyenne de 5 mètres ou plus.
- **Couverture de la canopée supérieure à 10 %**- Cela signifie que le rapport entre la couverture de la canopée des arbres formant le peuplement et la surface occupée par le peuplement est supérieur à 10 %.

- **Des arbres capables d’atteindre ces seuils in situ**– Il s’agit des zones où se trouvent de jeunes arbres qui n’ont pas encore atteint, mais devraient atteindre, un couvert forestier de 10 % et une hauteur d’arbre de 5 mètres. Cela inclut notamment les zones temporairement déboisées en raison d’une coupe à blanc dans le cadre d’une pratique de gestion forestière ou de catastrophes naturelles, et qui devraient être régénérées.
- **À l’exclusion des terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines**– Cela signifie que la forêt est déterminée à la fois par la présence d’arbres et par l’absence d’autres utilisations prédominantes du sol (voir ci-dessous et également la section 4).

*L'emprise foncière, la hauteur moyenne et les caractéristiques de la couverture végétale doivent être présentes ou capables d'atteindre ces seuils in situ simultanément.*

Dans le contexte de l'EUDR, l'« utilisation des sols urbains » doit être considérée comme prédominante, par exemple dans le cas des parcs et jardins en zone urbaine, indépendamment du fait d'atteindre les seuils de définition de la forêt. Pour plus d'informations sur l'« utilisation agricole » prédominante, voir la section 4.

Pourvu que les caractéristiques de la définition soient respectées, la zone de « forêt » comprend, sans s'y limiter :

- les zones entourées de forêts ou étroitement reliées à celles-ci et utilisées à des fins forestières, telles que les routes forestières, les coupe-feu et autres petites zones ouvertes, à moins qu'elles ne soient établies sur leur propre propriété immobilière individuelle,
- terres abandonnées généralement depuis plus de 10 ans avec une régénération d'arbres ayant atteint les critères de « forêt » (voir à ce sujet « terres mises en jachère et terres en jachère temporaire » à la section 4) ;
- mangroves dans les zones de marée, que cette zone soit classée comme zone terrestre ou non ;
- pépinières d’espèces forestières cultivées au sein d’une zone forestière pour répondre aux besoins propres des propriétaires forestiers ;
- zones situées en dehors des terres forestières légalement désignées qui répondent aux critères de la définition de « forêt ».

La définition de « forêt » exclut les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole. Pour plus d'informations, veuillez consulter les sections 4.c et 4.d.

#### **4. Définition de « l'utilisation agricole » et exceptions**

<b>Législation pertinente : EUDR – Article 2 (5) – Définitions</b>
--

Conformément à l'article 2 (5) du RDUE, une zone est considérée comme étant à « usage agricole » si le but de l'utilisation du sol est l'agriculture.

##### **a) Clarification de la finalité de l'agriculture**

**Conformément à l’article 2(5), la terre est utilisée à des fins agricoles (entre autres) dans la liste des cas suivants :**

- **plantations agricoles** défini à l'article 2(6) du RDUE. Pour des orientations plus détaillées sur les « plantations agricoles », veuillez consulter la section 4.c.
- **zones agricoles en jachère**– Les terres agricoles mises en jachère doivent être considérées en combinaison avec les « terres en jachère temporaire » comme indiqué ci-dessous dans cette section.
- **élevage de bétail**– Cela comprend les zones de pâturages temporaires ou permanents et les bâtiments agricoles destinés à l'élevage et au logement des animaux.

Il convient de noter que les catégories de « plantation agricole », de « zone agricole mise en jachère » et de zone « destinée à l'élevage » constituent une liste non exhaustive d'exemples d'« utilisation agricole ».

Aux fins du présent règlement, les terres utilisées à des fins agricoles devraient être entendues comme couvrant les catégories d'utilisation des terres suivantes :

- Terres en cultures temporaires ce qui signifie toutes les terres utilisées pour les cultures dont le cycle de croissance est généralement inférieur à un an, y compris les cultures temporaires pluriannuelles.
- Terrains occupés par des prairies et pâturages temporaires ce qui signifie une terre cultivée avec des cultures fourragères herbacées, ou des graminées destinées à la tonte ou au pâturage pendant une période de moins de cinq années consécutives.
- Terres mises en jachère ou terres en jachère temporaire ce qui signifie des terres agricoles en repos prolongé avant remise en culture, utilisation pastorale ou utilisation pour d'autres activités agricoles. Cela peut faire partie du système de rotation des cultures de l'exploitation agricole ou pour des raisons légitimes ou des circonstances exceptionnelles telles que des dégâts dus aux inondations, un manque d'eau, une indisponibilité d'intrants, notamment des raisons économiques, sociales (maladie, problèmes de succession) ou juridiques (litige, etc.). NB: Les terres mises en jachère ou restées en jachère doivent être considérées comme restant sous « utilisation agricole » généralement pendant [dix] ans. Cependant, la zone peut être considérée comme restant sous « utilisation agricole » pendant une période plus longue s'il est démontré que les activités agricoles n'ont pas pu reprendre pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus. La raison invoquée doit couvrir toute la période pendant laquelle les terres ont été mises en jachère ou en jachère temporaire. Si une telle démonstration est faite, les terres doivent être considérées en permanence comme étant sous utilisation agricole, à moins qu'elles ne soient officiellement désignées comme forêt par la législation nationale.
- Terres en cultures permanentes Il s'agit de terres cultivées avec des cultures à long terme qui n'ont pas besoin d'être replantées avant plusieurs années, généralement pendant cinq ans ou plus. Les terres consacrées à des cultures permanentes comprennent également les terres utilisées pour la culture de cultures permanentes sous couverture protectrice, qui sont décrites à la section 4.b.
- Terres occupées par des prairies et pâturages permanents ce qui signifie une terre utilisée pendant plus de cinq années consécutives pour le pâturage des animaux ou pour la culture de plantes fourragères, par culture ou naturellement.
- Terrains sous bâtiments agricoles et basses-cours qui désigne les surfaces occupées par les bâtiments d'exploitation agricole (hangars, granges, caves, silos), les bâtiments destinés à la production animale (écuries, étables, bergeries, basses-cours) et les cours de ferme.
- Lorsqu'il peut être démontré par des preuves suffisamment concluantes que (i) une parcelle de terrain était soumise à une « utilisation agricole » telle que décrite ci-dessus avant le 31 décembre 2020, et (ii) lorsqu'un producteur a décidé de planter des taillis à courte rotation ou de consacrer la terre à un boisement temporaire avant cette date ou après cette date et que cette terre n'entre pas dans le champ d'application d'un plan de gestion forestière ou d'une législation exigeant la gestion forestière ou la protection de la forêt sur cette parcelle de terrain, cette parcelle de terrain est réputée rester à usage agricole aux fins de l'EUDR et le producteur peut

poursuivre son activité agricole sur cette parcelle de terrain.

- Les catégories d'utilisation des terres agricoles mentionnées ci-dessus peuvent également couvrir des surfaces occupées par des éléments paysagers, qui sont encouragés pour des raisons de biodiversité ou environnementales.

### **Restauration, gestion des espèces invasives, prévention des incendies de forêt, bien-être animal, déploiement des énergies renouvelables**

Les terres qui ont subi une conversion pour un ou plusieurs des objectifs principaux énumérés ci-dessous doivent

**pas** être considéré comme converti à un usage agricole si la conversion a été entreprise pour :

- prévenir, minimiser, atténuer ou inverser l'impact négatif sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, si cela est limité à ce qui est strictement nécessaire et soutenu par des plans de prévention, des plans de gestion ou des mandats officiels, ou
- prévenir, ou minimiser et atténuer le risque d'incendies de forêt, si cela est limité à ce qui est strictement nécessaire et soutenu par des plans de prévention des incendies, des plans de gestion forestière ou des mandats officiels, ou
- assurer le respect des lois sur le bien-être animal lorsque l'érection de structures (permanentes et non permanentes) pour héberger des animaux est nécessaire pour assurer leur bien-être et limitée à la surface minimale nécessaire à la construction, et lorsque cette activité n'a pas d'impact sur la catégorisation des zones environnantes en tant que forêt, ou
- assurer la restauration et la gestion ultérieure de la conservation des écosystèmes à haute valeur de biodiversité (comme par exemple certains types de landes, de zones humides ou de prairies) si cela est requis par un plan de conservation ou de restauration (par exemple un plan de gestion d'une aire protégée ou un plan national ou régional de restauration de la nature) mettant en œuvre des obligations découlant d'accords multilatéraux mondiaux sur la protection et la restauration de la nature et de la biodiversité tels que la Convention sur la diversité biologique et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ou
- déployer énergies renouvelables (par exemple par la création de parcs éoliens, de panneaux photovoltaïques)),

même si des activités agricoles auxiliaires peuvent avoir lieu lorsqu'elles sont essentielles pour soutenir l'objectif principal de la conversion et l'utilisation des terres après la conversion.

### **b) Clarification de l'utilisation prédominante du sol**

Conformément à l'article 2(4), si l'utilisation prédominante des terres est l'agriculture, les terres ne relèvent pas de la définition de « forêt ».

**Dans le contexte de l'EUDR**, aux fins des exclusions visées dans la définition de « forêt » à l'article 2, paragraphe 4, l'« utilisation agricole » devrait être considérée comme prédominante dans la liste non exhaustive de cas suivante :

- Pâturage saisonnier (par exemple pâturage d'été) ou sylvopastoral temporaire dans des zones couvertes d'arbres qui n'entrent pas dans la catégorie des forêts primaires (par exemple dans des pâturages semi-naturels ou dans des pâturages naturels avec un couvert arboré changeant).
- Si, en raison des conditions climatiques (par exemple, l'enneigement temporaire), les pratiques sylvopastorales ou agrosylvicoles sont limitées à une certaine période de l'année, elles peuvent être considérées comme l'utilisation prédominante.
- Établissement groupes d'arbres protecteurs à diverses fins environnementales ou de biodiversité sur une zone à usage essentiellement agricole (par exemple le pâturage), même si

la zone atteint les seuils de la définition de « forêt ».

Ces cas sont différents des activités agricoles auxiliaires dans le cadre d'une conversion à des fins de restauration ou de gestion d'espèces exotiques envahissantes, qui ne relèvent pas de « l'utilisation agricole », voir ci-dessus.

En revanche, aux fins de l'EUDR, l'« utilisation agricole » ne devrait pas être considérée comme prédominante, par exemple dans le cas d'une production à petite échelle de produits secondaires (par exemple le café) et d'un pâturage occasionnel extensif ou occasionnellement à petite échelle dans les forêts, à condition que la production et les activités connexes n'aient pas d'effet néfaste sur l'habitat de la forêt.

### **c) Définition de « Plantation agricole »**

**Législation pertinente : EUDR – Article 2(6) – Définitions**

Les « plantations agricoles » sont incluses dans la définition de « l'utilisation agricole » énoncée à l'article 2(5) du RDUE.

La définition de l'article 2(6) du RDUE « plantation agricole » fait d'abord référence aux « terres comportant des peuplements d'arbres dans des systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies », ce qui fait référence aux terres cultivées, y compris les cultures permanentes telles que décrites à la section 4.

Deuxièmement, cette définition fait référence aux « systèmes agroforestiers dans lesquels les cultures sont cultivées sous couvert forestier », ce qui est expliqué dans la section 4.d et doit être lu conjointement avec l'exception selon laquelle l'utilisation prédominante des terres ne change pas. L'article 2 (6) du RDUE précise en outre que toutes les plantations de produits de base pertinents autres que le bois sont englobées dans les termes « plantation agricole », ces plantations relèvent donc de la définition d'« utilisation agricole ».

Enfin, l'article 2 (6) du RDUE stipule que les plantations agricoles sont exclues de la définition de « forêt ». Cela signifie que les zones répondant aux critères de plantation agricole ne relèvent pas de la définition de forêt, même lorsqu'elles comprennent des arbres tels que l'hévéa ou le palmier à huile.

### **d) Clarification du « système agroforestier »**

**Législation pertinente : EUDR – Considérant (37) et Article 2 (6) – Définitions**

Selon les documents de la FAO<sup>24</sup>, l'agroforesterie est un terme générique désignant les systèmes et technologies d'utilisation des terres dans lesquels des plantes ligneuses pérennes (arbres, arbustes, palmiers, bambous, etc.) sont délibérément utilisées sur la même unité de gestion des terres que des cultures agricoles et/ou des animaux, selon une certaine forme d'agencement spatial ou de séquence temporelle. Dans les systèmes agroforestiers, il existe des interactions à la fois écologiques et économiques entre les différentes composantes. Il existe deux systèmes agroforestiers de base :

<sup>24</sup> FAO 2003. Thésaurus multilingue sur le régime foncier. Chapitre 7. La terre dans un contexte agricole, pastoral et forestier.

simultané et séquentiel. Dans les systèmes simultanés, les arbres et les cultures ou les animaux poussent ensemble sur la même parcelle de terre, tandis que dans les systèmes séquentiels, les cultures et les arbres occupent à tour de rôle la majeure partie du même espace, minimisant ainsi leur concurrence.

L'agroforesterie peut également faire référence à des pratiques forestières spécifiques qui complètent les activités agricoles, par exemple en améliorant la fertilité des sols, en réduisant l'érosion des sols, en améliorant la gestion des bassins versants ou en fournissant de l'ombre et de la nourriture au bétail.<sup>25</sup>

Le considérant (37) rappelle que les définitions de la FAO ne considèrent pas les systèmes agroforestiers comme des forêts, mais comme des utilisations agricoles et qu'elles englobent diverses situations telles que celles où les cultures sont pratiquées sous couvert arboré, ainsi que les systèmes agrosylvicoles, sylvopastoraux et agrosylvopastoraux.

---

Étant donné que la définition de « forêt » figurant à l'article 2, paragraphe 4, du règlement UE exclut les terres qui sont principalement destinées à l'« usage agricole », on peut en déduire que si une terre est principalement utilisée dans le cadre de « systèmes agroforestiers » aux fins énoncées au considérant (37), elle ne peut pas être considérée comme une « forêt ». Dans ce cas et aux fins du règlement, cette terre doit être considérée comme étant destinée à l'« usage agricole ». En ce qui concerne les activités agricoles auxiliaires, y compris les activités agroforestières dans le cadre de la restauration, veuillez consulter la section 2.

## **5. Clarification de l'utilisation du sol en cas de types d'utilisation du sol multiples dans la même zone et utilisation des registres fonciers et des plans cadastraux**

Si une parcelle de terrain contient à la fois une zone relevant de la définition de « forêt » et une zone à « usage agricole », les deux zones doivent être considérées séparément. La zone répondant aux critères de la définition de « forêt » relève du champ d'application du règlement, tandis que la zone répondant aux critères de « usage agricole » ne relève pas du champ d'application du règlement en termes de conversion.

Le fait que la partie de la parcelle utilisée à des fins agricoles soit plus grande que la partie de la parcelle considérée comme une forêt selon la définition n'est pas pertinent. Par exemple, si une propriété de 10 hectares a une superficie de 2 hectares qui peut être considérée comme une zone forestière selon des critères objectifs et que 8 hectares sont cultivés à des fins agricoles, alors les 2 hectares de forêt sont classés comme forêt, même si cela ne représente que 20 % de la propriété totale.

Pour déterminer si une parcelle de terrain donnée constitue une forêt, les propriétés forestières réelles doivent prévaloir sur la désignation dans les registres fonciers et les cartes cadastrales. Pour démontrer l'utilisation agricole dans le passé, les registres fonciers et les cartes cadastrales peuvent être des éléments supplémentaires pour compléter les données satellitaires. En outre, les plans de gestion forestière et les registres des zones forestières désignées peuvent être utiles pour déterminer si la zone est une forêt sans couverture arborée actuelle, en particulier dans le cas où la zone est temporairement déboisée sans couverture arborée en raison de pratiques de gestion forestière, d'une catastrophe naturelle ou des premières années de reboisement. L'Observatoire de l'UE<sup>26</sup> fourni par la Commission est un outil gratuit à utiliser par toutes les parties prenantes pour déterminer la couverture forestière mondiale de 2020. Cependant, l'Observatoire n'est pas exclusif, n'est pas obligatoire et n'a aucune valeur juridique. Les acteurs publics et privés peuvent utiliser toutes les cartes qu'ils jugent appropriées aux fins de leur exercice de diligence raisonnable ou de leurs contrôles.

---

<sup>25</sup> Programme mondial de recensement de l'agriculture de la FAO 2020, vol. 1, p. 120, points 8.12.12 et 8.12.13

<sup>26</sup> <https://forest-observatory.ec.europa.eu/forest/gfc2020>

**COMMENT S'APPLIQUENT EN PRATIQUE LES INTERPRÉTATIONS DE « MISE SUR LE MARCHÉ », « MISE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ » ET « EXPORTATION » ?**

Les scénarios suivants décrivent les situations dans lesquelles une personne physique ou morale est considérée comme un opérateur au sens du RDUE.

*[Sauf indication contraire, les opérateurs dans tous les scénarios ci-dessous sont responsables de l'exécution des tâches requises de faire preuve de diligence raisonnable sur les produits/marchandises concernés et de soumettre une déclaration de diligence raisonnable (DDS) au système d'information de l'EUDR ou de désigner un représentant autorisé, visé à l'article 6, pour soumettre la DDS en leur nom.]*

*[Conformément à l'article 4(3), la soumission d'une déclaration de diligence raisonnable (DDS) implique que l'exploitant ou le commerçant non-PME a exercé la diligence raisonnable comme prévu par les dispositions applicables de l'EUDR et assume la responsabilité de la conclusion selon laquelle ils sont exempts de déforestation et ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, conformément à l'article 3).*

**Scénario 1 – Transformation des produits**

Le fabricant A établi dans l'UE (opérateur non PME) est une entreprise qui achète de l'huile de palme [HS 1511] dans un pays tiers et l'importe dans l'UE, où elle utilise l'huile de palme pour produire des alcools gras industriels [HS 3823 70]. Elle vend ensuite les alcools gras industriels au fabricant B dans un autre État membre de l'UE.

► Le fabricant A est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (déclare pour la procédure douanière de « mise en libre pratique ») l'huile de palme, car l'huile de palme est un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le fabricant A doit faire preuve de diligence raisonnable sur l'huile de palme, soumettre une DDS au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

► Le fabricant A est également un exploitant lors de la mise sur le marché des alcools gras industriels, car les alcools gras industriels sont des produits concernés couverts par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le fabricant A doit soumettre une fiche de données de sécurité distincte pour les alcools gras industriels avant de les mettre sur le marché, dans laquelle il peut faire référence à son numéro de référence de fiche de données de sécurité précédent conformément à l'article 4(9).

**Scénario 2 – Matériaux d'emballage****Scénario 2a**

Le fabricant C établi dans l'UE (opérateur PME) importe du papier kraft couché [HS 4810] auprès du producteur B établi dans un pays tiers et l'utilise pour emballer d'autres produits qui sont ensuite vendus sur le marché de l'Union.

► Le fabricant C est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (c'est-à-dire déclare pour la procédure douanière de « mise en libre pratique ») le papier kraft, car le papier kraft est un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE : bien qu'il soit utilisé comme emballage, le papier kraft est importé en tant que produit à part entière (à comparer avec le scénario 2b) et est donc soumis à une diligence raisonnable. Le fabricant C doit soumettre une DDS au système d'information et inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

► Le fabricant C n'est pas tenu de faire preuve de diligence raisonnable ni de soumettre une DDS pour le papier kraft lorsqu'il est ensuite utilisé pour emballer d'autres produits, car il n'est pas vendu comme un produit à part entière, mais plutôt en tant que matériau d'emballage (ne conférant pas au produit son caractère essentiel) et n'est donc pas réglementé comme un produit pertinent en vertu du RDUE.

### **Scénario 2b**

L'entreprise D établie dans l'UE (opérateur PME) importe des cadres en bois [HS 4414] d'un pays tiers et les vend au détaillant E établi dans l'UE. Les cadres étaient emballés dans du carton.

► L'entreprise D est un opérateur lorsqu'elle importe dans l'UE (c'est-à-dire déclare pour la procédure douanière de « mise en libre pratique ») les cadres en bois, car les cadres en bois sont un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que l'entreprise D doit faire preuve de diligence raisonnable sur les cadres en bois, soumettre un DDS au système d'information et inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

► La société D n'est pas tenue de faire preuve de diligence raisonnable ni de soumettre une DDS pour l'emballage en carton, car celui-ci n'a pas été importé en tant que produit à part entière mais plutôt en tant que matériau d'emballage (ne conférant pas au produit son caractère essentiel) et n'est donc pas réglementé comme un produit pertinent en vertu de l'EUDR.

### **Scénario 3 – Transferts de propriété**

#### **Scénario 3a**

Le fabricant F établi dans l'UE (opérateur non-PME) achète des peaux brutes de bovins [HS ex 4101] auprès d'un fournisseur H, établi en dehors de l'UE. En vertu du contrat, la propriété est immédiatement transférée au fabricant F alors que les peaux sont toujours en dehors de l'UE et le fabricant F les importe dans l'UE. Après l'importation dans l'UE, le fabricant F transforme les peaux en peaux tannées [HS ex 4104] et les vend au détaillant I (négociant) établi dans l'UE non-PME.

► Le fabricant F est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (déclare pour la procédure douanière de « mise en libre pratique ») des peaux brutes de bovins, car les peaux brutes de bovins sont un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le fabricant F doit exercer une diligence raisonnable sur les peaux brutes, soumettre un DDS au système d'information et inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique. Dans le cadre de sa diligence raisonnable pour les peaux brutes, le fabricant F doit inclure des informations de géolocalisation faisant référence à tous les établissements où les bovins ont été élevés (conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d)). Conformément au considérant 39, le fabricant F détermine si les bovins utilisés pour produire ces peaux ont été nourris avec un autre produit pertinent et, si tel est le cas, exerce également la diligence raisonnable requise pour les aliments du bétail.

► Le fabricant F est également un opérateur lorsqu'il met les peaux tannées sur le marché, car les peaux tannées sont des produits concernés couverts par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le fabricant F doit soumettre une DDS distincte pour ces peaux avant de les vendre au négociant I. Le fabricant F peut se référer à la DDS existante relative aux peaux brutes qu'il a précédemment mises sur le marché lors de l'importation dans l'UE.

► En tant que négociant non-PME, le négociant I assume les mêmes obligations de diligence raisonnable qu'un opérateur. Après avoir vérifié que la diligence raisonnable relative aux peaux brutes de bovins a été exercée, le négociant I est tenu de soumettre une DDS distincte pour les peaux tannées



achetées auprès du fabricant F avant de les vendre aux consommateurs ou à d'autres acteurs plus loin dans la chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire de les mettre à disposition sur le marché de l'Union). La DDS du négociant I peut faire référence à la DDS existante du fabricant F pour les peaux tannées conformément à l'article 4, paragraphe 9.

*[Dans ce scénario, la propriété est transférée d'une personne non ressortissante de l'UE à une personne de l'UE avant que le produit n'entre physiquement dans l'UE]*

### **Scénario 3b**

Un fabricant F établi dans l'UE (opérateur non PME) achète en ligne des peaux tannées de bovins [HS ex 4104] auprès d'un fournisseur H, établi en dehors de l'UE. En vertu du contrat, la propriété n'est transférée au fabricant F que lorsque les peaux sont livrées à son usine dans l'UE. L'agent maritime G importe les peaux dans l'UE pour le compte du fournisseur H et les livre à l'usine du fabricant F.

► Le fournisseur H est un opérateur lorsqu'il importe des peaux tannées de bovins dans l'UE (c'est-à-dire qu'il déclare pour la procédure douanière « mise en libre pratique »), car il s'agit d'un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le fournisseur H doit exercer une diligence raisonnable sur les peaux de bovins, soumettre un DDS au système d'information et inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique [ou mandater l'agent maritime G en tant que représentant autorisé conformément à l'article 6(1) pour le soumettre]. Dans le cadre de sa diligence raisonnable pour les peaux, le fournisseur H doit inclure des informations de géolocalisation faisant référence à tous les établissements où les bovins ont été élevés (conformément à l'article 9(1)(d)). Conformément au considérant 39, le fournisseur H détermine si les bovins utilisés pour produire ces peaux ont été nourris avec un autre produit pertinent et, dans l'affirmative, exerce également la diligence raisonnable requise pour les aliments du bétail.

► Le fabricant F est la première personne physique ou morale à mettre les produits concernés à disposition sur le marché de l'UE et est également considéré comme un opérateur au sens de l'article 7, c'est-à-dire que même s'il n'est pas en réalité un opérateur au sens de la définition énoncée à l'article 2, paragraphe 15, l'article 7 établit qu'il est soumis aux mêmes obligations qu'un opérateur. Par conséquent, le fabricant F doit faire preuve de diligence raisonnable et soumettre une DDS distincte au système d'information avant de les vendre aux consommateurs ou à d'autres acteurs situés plus loin dans la chaîne d'approvisionnement, dans laquelle il peut se référer à la DDS du fournisseur H conformément à l'article 4, paragraphe 9.

*[Dans ce scénario, la propriété n'est transférée de la personne non ressortissante de l'UE à la personne ressortissante de l'UE qu'après l'entrée physique du produit dans l'UE]*

### **Scénario 4 – Mise sur le marché ou mise à disposition**

*[Les scénarios 4a, 4b, 4c et 4d illustrent la différence entre la mise sur le marché de l'Union et la mise à disposition sur le marché de l'Union et illustrent certaines des circonstances dans lesquelles une entreprise en aval peut être un opérateur.]*

#### **Scénario 4a**

Un grossiste J établi dans l'UE (opérateur PME) importe de la poudre de cacao [HS 1805] d'un producteur d'un pays tiers (hors UE) et la vend au détaillant K non-PME établi dans l'UE. Le détaillant K importe de la poudre de cacao supplémentaire d'un pays tiers (producteur hors UE) et la mélange à la poudre de cacao achetée auprès du grossiste J pour la vendre aux consommateurs finaux au sein de l'UE (comparer avec les scénarios 4b, 4c, 4d).

► Le grossiste J est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (c'est-à-dire déclare pour la procédure douanière de « mise en libre pratique ») la poudre de cacao (mise sur le marché), car la poudre de cacao est un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le grossiste J doit exercer une diligence raisonnable sur la poudre de cacao, soumettre une DDS au système d'information et inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

► Pour la poudre de cacao achetée auprès du grossiste J, le détaillant K agit en tant que négociant, car cette poudre de cacao a déjà été mise sur le marché de l'Union. En tant que négociant non-PME, le détaillant K assume les mêmes obligations de diligence raisonnable qu'un opérateur et est tenu de soumettre une DDS pour la poudre de cacao achetée auprès du grossiste J avant de la vendre (de la mettre à disposition). Le détaillant K peut se référer à la DDS existante du grossiste J pour la poudre de cacao, après avoir confirmé que la diligence raisonnable a été correctement effectuée conformément aux exigences de l'EUDR conformément à l'article 4(9), mais le détaillant K conserve toujours la responsabilité de la conformité.

► Le détaillant K est un exploitant de la poudre de cacao supplémentaire qu'il importe directement dans l'UE (déclaration pour la procédure douanière de « mise en libre pratique »), car la poudre de cacao est un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE et K met la poudre de cacao supplémentaire sur le marché pour la première fois. Cela signifie que le détaillant K doit faire preuve de diligence raisonnable sur la poudre de cacao supplémentaire, soumettre une DDS au système d'information et inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

#### **Scénario 4b**

Le grossiste J établi dans l'UE (opérateur PME) importe de la poudre de cacao [SH 1805] d'un producteur d'un pays tiers (hors UE) et la vend au détaillant K établi dans l'UE (négociant non PME). Le détaillant K revend la poudre de cacao au sein de l'UE.

► Le grossiste J est un opérateur lorsqu'il importe de la poudre de cacao dans l'UE (c'est-à-dire qu'il déclare la poudre de cacao pour la procédure douanière de « mise en libre pratique »), car la poudre de cacao est un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le grossiste J doit exercer une diligence raisonnable sur la poudre de cacao, soumettre une DDS au système d'information et inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

► Étant donné que la poudre de cacao a déjà été mise sur le marché par le détaillant J et que le détaillant K ne l'a ni transformée ni enrichie avant la revente, le détaillant K ne met à disposition qu'un produit pertinent. Aux fins de l'exercice de la diligence raisonnable et de la soumission des déclarations de diligence raisonnable conformément à l'article 4(2) et (9), le détaillant K peut se référer aux DDS existantes après avoir déterminé que la diligence raisonnable a été exercée correctement par le grossiste J conformément à l'article 4(9), mais le détaillant K conserve toujours la responsabilité de la conformité.

#### **Scénario 4c**

Un grossiste J établi dans l'UE (opérateur PME) importe de l'huile de soja [SH 1507] d'un producteur d'un pays tiers (hors UE) et la vend au détaillant K établi dans l'UE (négociant PME). Le détaillant K revend l'huile de soja au sein de l'UE.

► Le grossiste J est un opérateur lorsqu'il importe de l'huile de soja dans l'UE (c'est-à-dire qu'il déclare la mise en libre pratique sous la procédure douanière), car l'huile de soja est un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le grossiste J doit faire preuve de diligence raisonnable sur l'huile de soja, soumettre une DDS au système d'information et inclure le

numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

► Étant donné que l'huile de soja a déjà été mise sur le marché par le grossiste J et que le détaillant K ne l'a ni transformée ni complétée avant de la revendre, le détaillant K ne fait que mettre à disposition un produit pertinent. Étant donné que le détaillant K est un commerçant PME, il n'a pas les mêmes obligations de diligence raisonnable qu'un opérateur. Le détaillant K doit donc collecter et conserver les informations requises en vertu de l'article 5 du RDUE, mais il n'est pas tenu de soumettre une DDS pour l'huile de soja avant de la revendre conformément à l'article 5, paragraphe 2.

#### **Scénario 4d**

Le grossiste J établi dans l'UE (opérateur PME) importe des fèves de cacao [HS 1801] d'un producteur d'un pays tiers (hors UE) et les vend au fabricant K établi dans l'UE (opérateur non PME). Le fabricant K utilise les fèves de cacao pour fabriquer des barres de chocolat [HS 1806], qu'il vend au sein de l'UE.

► Le grossiste J est un opérateur lorsqu'il importe les fèves de cacao dans l'UE (déclaration pour la procédure douanière « mise en libre pratique »), car les fèves de cacao sont un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le grossiste J doit exercer une diligence raisonnable sur les fèves de cacao, soumettre une DDS au Système d'Information et inclure le numéro de référence DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

► Le fabricant K devient un exploitant lors de la vente des barres chocolatées, car les barres chocolatées sont également un produit pertinent énuméré à l'annexe I du RDUE et sont mises sur le marché (mises à disposition pour la première fois). Aux fins de l'exercice de la diligence raisonnable et de la soumission des déclarations de diligence raisonnable conformément à l'article 4(2) et (9), le détaillant K peut se référer au DDS existant après avoir déterminé que la diligence raisonnable a été exercée correctement par le grossiste J conformément à l'article 4(9), mais le détaillant K conserve toujours la responsabilité de la conformité.

#### **Scénario 5 – Utilisation du DDS existant comme référence**

L'entreprise L (opérateur non PME) établie dans l'UE achète de la viande bovine congelée [ex 0202 SH] auprès d'un agriculteur M (opérateur PME) établi dans l'UE qui a produit les bovins au sein de l'UE. L'agriculteur M a acheté l'alimentation du bétail au détaillant W (opérateur PME) qui a fait preuve de diligence raisonnable. L'entreprise L exporte ensuite la viande bovine congelée [ex 0202 SH] vers un pays tiers. La viande n'a pas été transformée ou mélangée à d'autres produits concernés.

► L'agriculteur M est un exploitant lorsqu'il vend la viande bovine congelée à la société L et doit effectuer une vérification diligente et soumettre une DDS pour la viande bovine au système d'information avant de la vendre. Dans le cadre de sa vérification diligente pour la viande bovine, l'agriculteur M doit inclure des informations de géolocalisation faisant référence à tous les établissements où les bovins ont été élevés (conformément à l'article 9(1)(d)). Conformément au considérant 39, l'agriculteur M détermine si les bovins ont été nourris avec un autre produit pertinent et, dans l'affirmative, il doit utiliser comme preuve les factures pertinentes, les numéros de référence des déclarations de vérification diligente pertinentes ou tout autre document pertinent reçu du détaillant W indiquant que l'alimentation était exempte de déforestation.

► L'entreprise L est un opérateur lorsqu'elle exporte la viande depuis l'UE (c'est-à-dire qu'elle doit déclarer la viande pour la procédure douanière d'exportation). L'entreprise L doit donc s'assurer que la diligence raisonnable relative à la viande bovine a été exercée et soumettre une DDS distincte, qui peut faire référence à la DDS précédente soumise par l'éleveur M conformément à l'article 4(9). Si, au lieu d'exporter la viande vers un pays tiers, l'entreprise L décide de vendre la viande au sein de l'UE, elle agira alors en tant que négociant, mais elle sera soumise aux mêmes obligations que ci-dessus, car les négociants non-PME sont considérés comme des exploitants non-PME conformément à l'article 5(1).

## **Scénario 6 – Devoir de diligence pour les personnes physiques/microentreprises**

Un propriétaire forestier privé établi dans l'UE, N (exploitant PME), passe un contrat avec l'entreprise forestière O (exploitant non PME) pour récolter certains de ses arbres. L'entreprise O récolte les arbres, mais les grumes [HS 4403] restent la propriété du propriétaire forestier privé N. Une fois les grumes collectées, le propriétaire forestier privé N vend les grumes récoltées à l'entreprise forestière O. L'entreprise forestière O envoie ensuite les grumes à sa propre scierie et les met sur le marché en tant que bois scié [HS 4407].

► Le propriétaire forestier N est un exploitant et doit faire preuve de diligence raisonnable avant de mettre les grumes sur le marché. Toutefois, comme le propriétaire forestier N est une personne physique/microentreprise, il a la possibilité de mandater l'exploitant ou le négociant suivant dans la chaîne d'approvisionnement qui n'est pas une personne physique/microentreprise pour agir en tant que représentant autorisé et soumettre la DDS en son nom. Si le propriétaire forestier N choisit de mandater la société O pour soumettre la DDS en son nom, il communique à la société O toutes les informations nécessaires pour confirmer qu'il a déjà fait preuve de diligence raisonnable et qu'aucun risque/un risque négligeable n'a été constaté conformément à l'article 6(3). Le propriétaire forestier N conserve la responsabilité de la conformité.

► L'entreprise forestière O est un opérateur lorsqu'elle met sur le marché du bois scié en tant que produit du bois concerné couvert par l'annexe I du RDUE, produit à partir de grumes récoltées dans la forêt du propriétaire forestier N. Cela signifie que l'entreprise forestière O doit s'assurer que la diligence raisonnable relative aux grumes a été exercée et soumettre un DDS distinct au système d'information avant de mettre sur le marché le bois scié produit à partir du sciage des arbres du propriétaire forestier N.

## **Scénario 7 – Mandat de tiers en tant que représentants autorisés**

Le détaillant P établi dans l'UE (opérateur PME) importe des pneumatiques en caoutchouc [HS ex4011] d'un pays tiers (hors UE) et choisit de mandater la société Q établie dans l'UE comme représentant autorisé pour soumettre le DDS en tant que prestataire de services pour le détaillant P.

► Le détaillant P est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (déclare pour la procédure douanière de « mise en libre pratique ») les pneus en caoutchouc, car les pneus en caoutchouc sont un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le détaillant P doit exercer une diligence raisonnable sur les pneus en caoutchouc, mais il peut mandater la société Q en tant que représentant autorisé pour soumettre le DDS pour les pneus en son nom conformément à l'article 6(1). La société Q n'agit pas en tant que membre de la chaîne d'approvisionnement, c'est seulement un prestataire de services qui soumet le DDS au système d'information au nom du détaillant P et, sur demande des autorités compétentes, fournit une copie du mandat conformément à l'article 6(2). Le détaillant P conserve la responsabilité de la conformité des pneus avec l'article 3 du RDUE.

## **Scénario 8 – Couverture du produit**

Le fabricant R établi dans l'UE (opérateur PME) importe de l'huile de palme [HS 1511] de producteurs de pays tiers (hors UE) dans l'UE et la transforme dans son usine en savon [HS 3401] qu'il vend au sein de l'UE.

► Le fabricant R est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (déclare pour la procédure douanière de « mise en libre pratique ») l'huile de palme, car l'huile de palme est un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que R doit faire preuve de diligence raisonnable, soumettre une DDS au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique.

► Toutefois, lors de la vente du savon, le fabricant R n'est pas tenu de faire preuve de diligence

raisonnable ni de soumettre une DDS pour l'huile de palme contenue dans le savon, car le savon lui-même n'est pas un produit pertinent répertorié à l'annexe I du RDUE.

## **Scénario 9 – Mise sur le marché de produits pertinents par un opérateur PME**

### **Scénario 9a**

Le négociant en soja S établi dans l'UE (opérateur non-PME) achète des graines de soja [HS 1201] qui ont déjà été mises sur le marché par une autre entreprise. Le négociant non-PME S établi dans l'UE vend des graines de soja à l'entreprise T établie dans l'UE (opérateur PME). L'entreprise T crée de la farine de soja [HS 1208 10] à partir des graines de soja et les vend.

► Le commerçant S est un commerçant non-PME lorsqu'il vend (met à disposition) les graines de soja à la société T, car les graines de soja sont un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE. Cela signifie que le commerçant S doit s'assurer que la diligence raisonnable relative aux graines de soja a été exercée et soumettre un nouveau DDS au système d'information avant de vendre les graines de soja à la société T.

► L'entreprise T est un opérateur lorsqu'elle met la farine de soja sur le marché en la vendant, car elle a transformé les graines de soja en un nouveau produit (la farine de soja), qui est un produit pertinent avec un code SH distinct au titre de l'annexe I du RDUE. Étant donné que cette vente par l'entreprise T constitue une mise sur le marché (première mise à disposition) d'un nouveau produit pertinent, l'entreprise T est un opérateur. En tant qu'entreprise PME, l'entreprise T n'est pas tenue d'effectuer une diligence raisonnable avant de mettre la farine de soja sur le marché ni de soumettre une déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information, car la farine de soja est fabriquée à partir de fèves de soja qui ont déjà fait l'objet d'une vérification diligente et pour lesquelles une déclaration de vérification diligente a déjà été soumise par le commerçant S conformément à l'article 4(8), mais la société T conserve toujours la responsabilité de la conformité.

### **Scénario 9b**

U, un propriétaire forestier privé établi dans l'UE (exploitant PME), récolte certains de ses propres arbres. Il transforme ensuite les grumes et crée des cadres photo en bois personnalisés [HS4414] à partir des grumes dans sa propre entreprise pour vendre les cadres photo en bois directement aux consommateurs finaux.

► Le propriétaire forestier U est un exploitant et doit effectuer une vérification diligente avant de mettre les grumes récoltées [HS 4403] sur le marché pour les transformer en cadres photo en bois et soumettre un DDS au système d'information.

► Le propriétaire forestier U est un exploitant lorsqu'il met sur le marché les cadres photo en bois personnalisés qu'il crée, car les cadres photo en bois personnalisés sont un produit concerné couvert par l'annexe I du RDUE et il s'agit de leur première mise à disposition sur le marché. Le propriétaire forestier U est un exploitant PME, par conséquent, conformément à l'article 4(8), il n'est pas tenu d'exercer la diligence raisonnable ni de soumettre une nouvelle déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information pour les cadres photo en bois, car ils ont été fabriqués à partir de grumes qui étaient déjà soumises à la diligence raisonnable et une DDS a été soumise pour les grumes dans le système d'information.

*[Si, dans le scénario 9b ci-dessus, le propriétaire forestier U récoltait certains de ses arbres pour créer des cadres photo personnalisés pour son propre usage dans sa maison, il ne serait pas un exploitant et ne serait donc pas soumis aux obligations au titre de la RDUE. Il en irait de même s'il transformait d'autres produits pertinents pour son usage personnel à partir des arbres, tels que des poteaux pour sa clôture ou des meubles pour sa maison.]*

**Scénario 10 – Produits concernés proposés à la vente en ligne ou par d’autres moyens de vente à distance**

La personne établie dans l'UE V (commerçant PME) achète des cadres photo en bois [HS 4414] pour les revendre ultérieurement via sa boutique d'artisanat en ligne dans le cadre d'une activité commerciale. Les cadres photo en bois ont déjà fait l'objet d'une vérification diligente par l'opérateur Z.

► La personne V est un commerçant lorsqu'elle met à disposition sur le marché les cadres photo en bois, ou un opérateur en cas d'exportation des cadres en bois vers un pays tiers, car les cadres en bois sont un produit concerné au titre de l'annexe I du RDUE. Le RDUE ne contient aucune disposition selon laquelle la simple offre à la vente en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance est considérée comme une mise à disposition sur le marché ou une exportation. La personne V doit se conformer au RDUE avant de conclure un contrat d'achat avec l'acheteur des cadres photo en bois.

**2. ANNEXE II**

**EXEMPLES D'EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR LES PRODUITS COMPOSITESCOURT PAR L'ANNEXE I DU RDUE**

**Exemple 1 :** Les exigences en matière d'information et de diligence raisonnable ont été respectées pour le produit concerné et toutes les pièces qui contiennent ou sont fabriquées à partir d'autres produits concernés.

Type de produit	Volume				Une vérification diligente a-t-elle été effectuée pour le produit concerné ?
Maladie rénale chronique mobilier de bureau(H S 9403)	1 500 unités				Oui, l'opérateur a effectué une diligence raisonnable conformément à l'article 8 du RDUE, y compris les exigences d'information contenues dans l'article 9 (voir ci-dessous) et a soumis une déclaration de diligence raisonnable.
Partie du produit concerné (composant)	Informations sur les parties pertinentes du produit (conformément à l'article 9)				La partie du produit concerné est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnable (DDS) ?
	Description	Espèces	Pays de production	Géolocalisations de marchandise	

Cœur	Panneau de particules (HS 4410)	Épicéa de Sitka (Picea sitchensis)	UE État membre	Plantations multiples. Toutes géolocalisées connus.	Oui : l'opérateur a fait référence au DDS existant, après avoir vérifié que le DD avait été correctement exercé.
Visage et dos	Placage de 0,5 mm (HS 4408)	Hêtre européen (Fagus sylvatica)	UE État membre	Propriétaires de forêts privées. Toute la géolocalisation est connue.	Oui : l'opérateur a fait référence au DDS existant, après avoir vérifié que le DD avait été correctement exercé.

**Exemple 2 :** Les exigences en matière d'information et de diligence raisonnable ont été respectées pour le produit concerné et toutes les pièces qui contiennent ou sont fabriquées à partir d'autres produits concernés

Type de produit	Volume			Une vérification diligente a-t-elle été effectuée pour le produit concerné ?
Confiserie à base de chocolat (HS 1806)	2000 kg			Oui, l'opérateur a effectué une diligence raisonnable conformément à l'article 8 du RDUE, y compris les exigences d'information contenues dans l'article 9 (voir ci-dessous) et a soumis une déclaration de diligence raisonnable.
<b>Partie du produit concerné (composant)</b>	<b>Informations sur les parties pertinentes du produit (conformément à l'article 9)</b>			<b>La partie du produit concerné est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnable (DDS) ?</b>
	<b>Description</b>	<b>Pays de production</b>	<b>Géolocalisations de marchandise</b>	
Ingrédient	Beurre de cacao (HS 1804)	Plusieurs pays tiers	Plusieurs fermes / petites exploitations. Toutes les géolocalisations connues.	Oui. Il n'y avait pas de DDS existant, donc l'opérateur a effectué le DD pour cette partie du produit concerné.

Ingrédient	Pâte de cacao (HS 1803)	Plusieurs pays tiers	Plusieurs fermes /petite exploitations. Toutes les géolocalisations sont connues	Oui : l'opérateur a fait référence au DDS existant, après avoir vérifié que le DD avait été correctement exercé.
------------	-------------------------	----------------------	--	--

**Exemple 3 :** Les exigences en matière d'information et de diligence raisonnable n'ont pas été respectées pour le produit concerné et toutes les pièces qui contiennent ou sont fabriquées à partir d'autres produits concernés. Le produit concerné ne peut pas être mis sur le marché car les géolocalisations des marchandises liées à un produit concerné au sein du produit composite sont inconnues.

Type de produit	Volume				Une vérification diligente a-t-elle été effectuée pour le produit concerné ?
Contre-plaqué(HS 4412)	8 500 m3				Oui, la DD a été réalisée, mais comme le processus DD a révélé que les informations de géolocalisation requises ne sont pas disponibles, le produit concerné ne peut pas être mis sur le marché.
Partie du produit concerné (composant)	Informations sur les parties pertinentes du produit (conformément à l'article 9)				La partie du produit concerné est couverte par une déclaration de diligence raisonnable (DDS) ?
	Description	Espèces	Pays de production	Géolocalisations de marchandise	
Visage et dos	Vernis feuilles (HS 4408)	Bintangor (Calophyllum mespèces)	Troisième pays	Multiple concessions. Tous géolocalisations n'est connu.	Oui : l'opérateur référencé le DDS existant, après en vérifiant que DD avait été



					correctement exercé.
Cœur	Vernis feuilles (HS 4408)	Peuplier (Populus (esp.))	Troisième pays	Ferme boisés. Géolocalisation indéterminé / inconnu.	Non, ce n'est pas le cas possible de réaliser la Obligations DD sans savoir les géolocalisations.

**Exemple 4 :** Les exigences en matière d'information et de diligence raisonnable n'ont pas été respectées pour le produit concerné et toutes les pièces qui contiennent ou sont fabriquées à partir d'autres produits concernés. Le produit concerné ne peut pas être mis sur le marché car les géolocalisations des produits liés à un produit concerné au sein du produit composite sont inconnues et les informations sur les espèces n'étaient pas disponibles pour un autre produit concerné.

Type de produit	Volume				Une vérification diligente a-t-elle été effectuée pour le produit concerné ?
En écrivant papier (90 g/m <sup>2</sup> ) (HS 4802)	1 200 tonnes				Oui, la diligence raisonnable a été effectuée, mais les informations requises dans le cadre de ce processus ne sont pas disponibles, de sorte que le produit concerné ne peut pas être mis sur le marché.
Partie du produit concerné (composant)	Informations sur les parties pertinentes du produit (conformément à l'article 9)				La partie du produit concerné est couverte par une déclaration de diligence raisonnable (DDS) ?
	Description	Espèces	Pays de production	Géolocalisations de marchandises	
Pulpe	Pâte à fibres courtes (HS 47)	<i>Acacia mangium</i>	Pays tiers	Plantation forestière. Géolocalisation connue.	Oui : l'opérateur a fait référence au DDS existant, après avoir vérifié que le DD avait été correctement exercé.

Pulpe	Pâte à fibres courtes( HS 47)	Bois durs tropicaux mélangés ds d'espèces inconnues	Pays tiers	Plantations forestières. Toutes les géolocalisations connues.	Non : il n'est pas possible de remplir les obligations DD sans identifier toutes les essences présentes dans les produits du bois.
Pulpe	Pâte à fibres longues (HS 47)	<i>Pinus radiata</i>	Pays tiers	Plantations forestières. Géolocalisations, non spécifiées/inconnues.	Non : il n'est pas possible de remplir les obligations DD sans connaître les géolocalisations.

**Exemple 5 :** Les exigences en matière d'information et de diligence raisonnable n'ont pas été respectées pour le produit concerné et toutes les pièces qui contiennent ou sont fabriquées à partir d'autres produits concernés. Le produit concerné ne peut pas être mis sur le marché car la diligence raisonnable menée pour un produit concerné au sein du produit composite a révélé qu'il n'était pas exempt de déforestation.

Type de produit	Volume			Une vérification diligente a-t-elle été effectuée pour le produit concerné ?
Confiserie à base de chocolat (HS 1806)	900 kg			Oui, la vérification préalable a été effectuée, mais il n'est pas possible de confirmer que les produits sont exempts de déforestation. Le produit concerné ne peut donc pas être mis sur le marché.
Partie du produit concerné (composant)	Informations sur les parties pertinentes du produit (conformément à l'article 9)			La partie du produit concerné est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnable (DDS) ?
	Description	Pays de production	Géolocalisations des marchandises	
	Beurre de cacao (HS 1804)	Plusieurs pays tiers	Plusieurs fermes /petites exploitations. Toutes les géolocalisations connues	Oui : l'opérateur a fait référence au DDS existant, après avoir vérifié que le DD avait été correctement exercé.

	Pâte de cacao (HS 1803)	Plusieurs pays tiers	Plusieurs fermes/petites exploitations. Toutes les géolocalisations connues	Oui : l'opérateur a fait référence au DDS existant, après avoir vérifié que le DD avait été correctement exercé.
	Poudre de cacao (HS 1805)	Plusieurs pays tiers	Plusieurs fermes. Toutes les géolocalisations connues.	Non. Des travaux de déforestation ont été réalisés, mais certains sites ont été soumis à une déforestation après la date limite. Le volet n'est donc pas conforme à l'article 3 et est interdit.

